Rapport de recherche

Des logements provisoires pour des résidents provisoires : la privation du droit au logement des travailleurs agricoles migrants au Canada

Par Martin Gallié et Andrée Bourbeau

Cahier no. 4
Septembre 2014

GIREPS
GROUPE INTERUNIVERSITAIRE ET INTERDISCIPLINAIRE DE RECHERCHE SUR L'EMPLOI, LA PAUVRETÉ ET LA PROTECTION SOCIALE

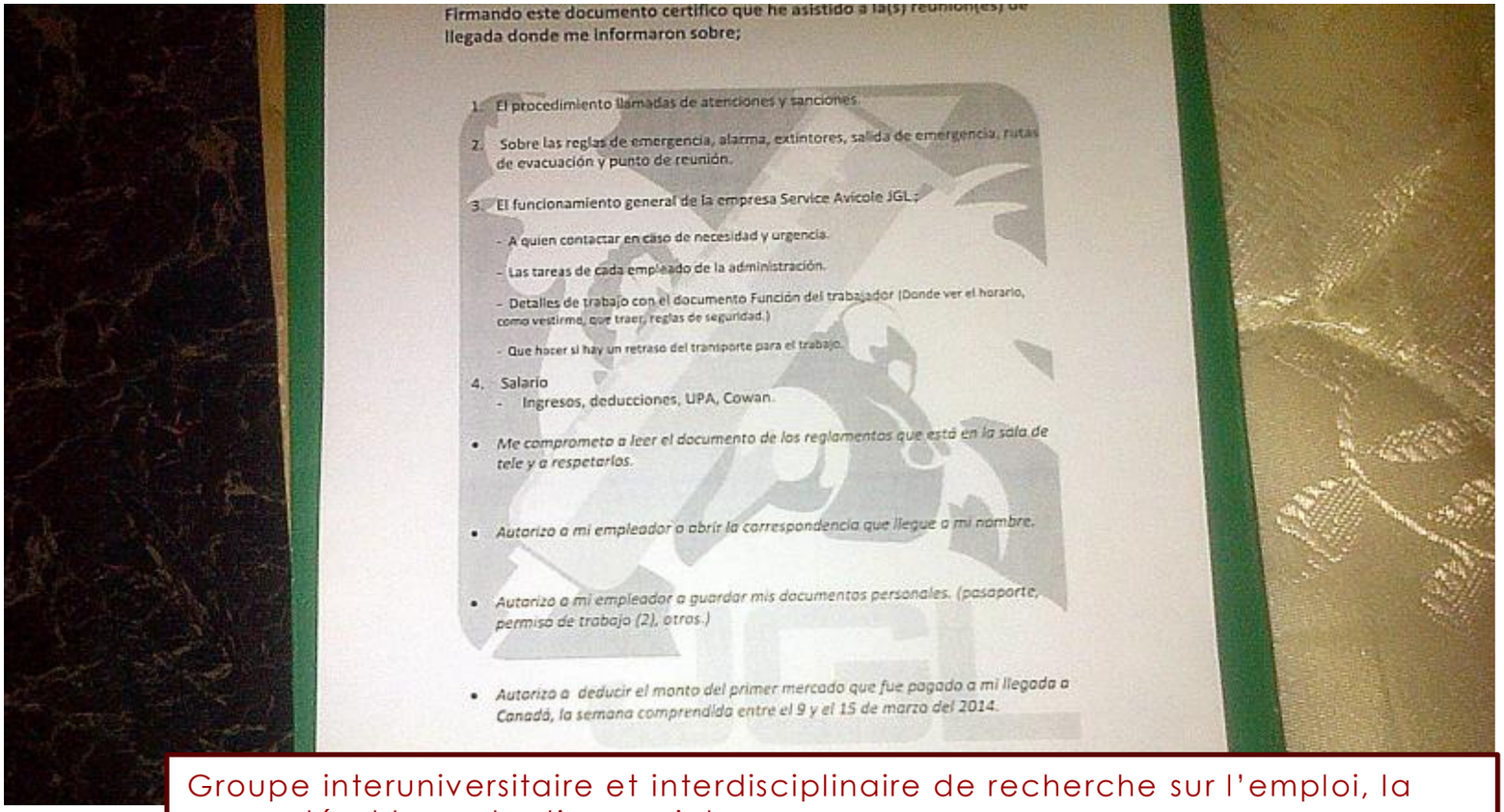

Groupe interuniversitaire et interdisciplinaire de recherche sur l'emploi, la pauvreté et la protection sociale

ISBN: 978-2-924284-07-0

Les auteurs

Ce texte a été coécrit par :

Martin Gallié, professeur de droit au département des sciences juridiques de l'UQÀM

Andrée Bourbeau, avocate

Correction, conception et mise en page**:**

Sandra Ménard, agente administrative, UQÀM

Caroline Brodeur, étudiante au 2e cycle, UQÀM

Remerciements

Les auteurs souhaitent remercier les militants et les militantes des TUAC du Québec pour leur travail quotidien en faveur des droits des travailleurs et des travailleuses migrants.

Les auteurs remercient également chaleureusement Julien Barbeau pour son temps, ses visites guidées et « déguisées », son dévouement et son engagement en faveur des travailleurs migrants.

Enfin, les auteurs remercient *Kike* et l'*Association des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires* (*ATTÉT*) de Montréal, pour les photos.

Photo page de garde : Document de règlement interne à signer par les travailleurs lors de leur arrivée attestant qu'ils ont été informés du fonctionnement, des règlements internes ainsi que des sanctions applicables en cas de dérogations. Ce document stipule entre autres que le travailleur autorise son employeur à lire ses correspondances et à garder ses documents personnels (passeport et le permis de travail). Nous remercions le *Kike* et l'*Association des travailleuses et travailleurs étrangers temporaires* (*ATTÉT*) de Montréal, pour cette photo.

Des logements provisoires pour des résidents provisoires : la privation du droit au logement des travailleurs agricoles migrants au Canada

Par Martin Gallié et Andrée Bourbeau

Nous joindre

Département de sociologie, Bureau C-5108

Pavillon Lionel-Groulx, Université de Montréal

C. P. 6128, succursale Centre-ville

Montréal, QC, Canada, H3C 3J7

Téléphone : +1 514 343 6632

Courriel : yanick.noiseux@umontreal.ca

http://www.gireps.org/

Résumé

Cette recherche vise à documenter le droit au logement des travailleurs agricoles migrants au Canada soumis au *Programme des travailleurs agricoles saisonniers* (PTAS) et au *Volet agricole* du *Programme des travailleurs étrangers temporaires* (PTET). Elle s'appuie sur la législation en vigueur, la jurisprudence et les données disponibles au Canada. Elle vise notamment à montrer que l'obligation de résidence chez l'employeur, *légale* ou *de facto* selon les programmes, participe d'un arsenal juridique qui vise à « brider » la liberté des travailleurs migrants.

Keywords

Housing right, Seasonal Agricultural Workers Program (SAWP), Temporary Foreign Workers (TFW), Agricultural Stream, Live-in requirement, unfree workers.

Pour citer cet article:

Gallié, Martin et Andrée Bourbeau, « " Des logements provisoires pour des résidents provisoires " : la privation du droit au logement des travailleurs agricoles migrants au Canada » (2014), Cahiers du GIREPS no. 4, en ligne : < http://www.gireps.org/>.

Centre d'étude sur le droit international et la mondialisation

Cette recherche a été financée par le Conseil de recherches en sciences humaines.

Social Sciences and Humanities Research Council of Canada

Conseil de recherches en sciences humaines du Canada

Des logements provisoires pour des résidents provisoires : la privation du droit au logement des travailleurs agricoles migrants au Canada

Par Martin Gallié et Andrée Bourbeau

Cahier no 4

Septembre 2014

Table des Matières

Introduction 5

1. L'assignation à résidence dans des logements « appropriés » 9

1.1 Les caractéristiques communes des deux programmes 10

1.2 La règlementation de l'hébergement sous le PTAS: des salariés logés 13

1.3 La règlementation de l'hébergement sous le Volet agricole: des « salariés locataires » 15

2. Des normes insuffisantes, inapplicables et des inspections privatisées 19

2.1 Des normes insuffisantes 19

2.2 Le « loyer » du Volet agricole 20

2.3 Caractéristiques physiques des logements 21

2.4 Des locataires sans possibilité de recours au droit du logement 23

Un bail accessoire au contrat de travail: compétence de la Cour du Québec 23

2.5 Des normes inapplicables– Une justice insaisissable 24

2.6 Des inspections privatisées 26

2.7 Le rôle contesté des autorités consulaires 27

3. Les conditions d'hébergement: la violation du droit au logement et ses effets 31

3.1 Les conditions d'hébergement et leurs effets 32

3.2 L'assignation à résidence: l'employeur/locateur et le respect des droits humains 35

Conclusion: Violation du droit au logement et travail non libre 39

Bibliographie 41

Des logements provisoires pour des résidents provisoires : la privation du droit au logement des travailleurs agricoles migrants au Canada*

Par Martin Gallié et Andrée Bourbeau

Introduction

> « S'il est vrai que la raison essentielle de l'émigration réside dans la recherche du travail et que c'est aussi le travail qui peut, seul, justifier la présence de l'immigré, ce dernier, se trouve dans une situation différente de celle de l'ouvrier indigène. Alors que celui-ci est né dans le pays, est censé y avoir une résidence, l'immigré, venu d'un autre pays, demande à être logé immédiatement, dès son arrivée ou tout au moins dès son embauche.
> Travail et logement, liés dans une relation mutuelle de dépendance, constituent, pourrait-on dire, les deux éléments qui définissent le statut de l'immigré: l'immigré n'a d' « existence » (officielle) que dans la mesure où il a un logement et un employeur. »[1]

Au nom d'une prétendue « pénurie de main-d'œuvre »[2], le gouvernement canadien organise chaque année, officiellement depuis le milieu des années 1960, la migration temporaire de dizaines de milliers de travailleurs et de travailleuses agricoles, principalement originaires du Mexique, des Antilles et du Guatemala[3]. L'importation de cette main-d'œuvre repose essentiellement sur le *Programme des travailleurs agricoles saisonniers* (PTAS) et le *Volet agricole*, tous deux chapeautés par le *Programme des travailleurs étrangers temporaires (PTET)*, qui contiennent deux conditions identiques particulièrement décriées. En premier lieu, les travailleurs sont liés à un employeur unique et pour l'emploi spécifié sur le contrat de travail. Par conséquent, si l'employeur décide de licencier le travailleur, par exemple parce qu'il n'est pas assez performant ou parce qu'il constate des « troubles de comportement », celui-ci se retrouve en situation illégale et risque d'être rapatrié « à ses frais ». En second lieu, les travailleurs ne peuvent venir au Canada que pour une période limitée, parfois deux ans, mais sans jamais avoir la possibilité d'obtenir un statut permanent. Les travailleurs migrent ainsi pour de longues périodes mais ils ne

---

* Ce titre fait référence au texte d'Abdelmalek Sayad, "Un logement provisoire pour des travailleurs provisoires, habitat et cadre de vie des travailleurs immigrés", Actes de la recherche en sciences sociales, n°73, janvier-mars 1980, Paris.

[1] Abdelmalek Sayad, « Le foyer des sans-famille » (1980) 32-33 Actes de la recherche en sciences sociales 89, à la p.89 [Sayad].

[2] FERME, *Mémoire de FERME à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles*, 2007 à la p 7; voir Arès et Noiseux qui parlent de " rareté " de la main d'œuvre pour souligner que le problème renvoie davantage aux conditions de travail dans la production agricole. Mathieu Arès et Yanick Noiseux, « La syndicalisation des travailleurs agricoles migrants au Québec : Du débat en cour au débat de société » (2014) 49 Revue Interventions économiques, en ligne : http://interventionseconomiques.revues.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/2001; Dominique M. Gross, *Temporary Foreign Workers in Canada: Are They Really Filling Labour Shortages?* Avril 2014, en ligne : http://www.cdhowe.org/pdf/commentary_407.pdf .

[3] Malgré les affirmations patronales, le bureau du vérificateur général estime qu'il est impossible d'évaluer s'il y aurait, ou non, pénurie. Surtout, selon le Bureau international du travail, il n'y a pas véritablement de pénurie de main-d'œuvre. Il y a seulement une pénurie de travailleurs acceptant de travailler dans certaines conditions de travail particulièrement difficile et avec des salaires qu'ils estiment largement insuffisants. Canada, Bureau du vérificateur général du Canada, « La sélection des travailleurs étrangers en vertu du programme d'immigration », *Rapport de la vérificatrice générale du Canada*, ch 2, Ottawa, BVG, 2009 à la p 36. Bureau international du travail (BIT), *Rapport VI - Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée: sixième question à l'ordre du jour*, 2004, 230 p.

peuvent ni s'installer ni faire venir leur famille. Les travailleurs migrants sont ainsi soumis à un régime dérogatoire au droit commun[4]. S'ils ne travaillent plus, ils sont rapatriés dans leur famille. S'ils travaillent, ils sont séparés de leur famille.

Ces contraintes ont fait l'objet de nombreuses études[5]. Bien que peu médiatisées, l'immense majorité d'entre elles dénoncent cette règlementation qui participe, selon la *Commission des droits de la personne et de la jeunesse* (CDPDJ), à une « discrimination systémique » à l'égard des travailleurs migrants. D'autres auteurs vont plus loin, et considèrent que la législation relative aux travailleurs migrants tendrait à leur nier le statut de citoyen[6], à les placer dans situation d' « infériorité civique »[7], à les soumettre à une « institution totale »[8], à garantir aux employeurs une main d'œuvre « captive »[9], voir à perpétuer le travail « non libre »[10]. Cet article souhaite s'inscrire dans la continuité de ces travaux critiques en développant un aspect peu traité par la doctrine mais au cœur des conditions de vie et des revendications des travailleurs: la « question du logement ».

Concrètement, les travailleurs ou les travailleuses, qui sont prioritairement sélectionnés s'ils ont des « personnes à charge »[11], quittent leurs proches pour plus de six mois chaque année. Dans la quasi-totalité des cas, ils sont contraints, légalement ou *de facto*, de loger sur la ferme de leurs employeurs dans des régions isolées, sans moyen de transport qui leur soit propre, si bien qu'ils se retrouvent constamment sous la dépendance et la surveillance de leurs employeurs, que celles-ci soient volontaires ou non. De fait, les employeurs sont alors tout à la fois: patron, propriétaire et voisin. Compte tenu du fait qu'ils travaillent en moyenne 60 heures par semaine, de l'éloignement géographique des fermes des centres urbains, de l'absence de moyen de transport, des barrières langagières, le logement est le principal lieu de socialisation, voire selon certains le « centre de leur vie »[12]. Le logement est, par conséquent, un objet central de revendication comme l'attestent de récentes manifestations de travailleurs expulsés au Mexique[13] ou les plaintes déposées dans les centres d'appuis des travailleurs[14].

---

[4] Quant à l'accès à la résidence permanente pour les travailleurs agricoles migrants, voir France Houle, Marilyn Emery et Anne-Claire Gayet, « L'accès au statut de résident permanent pour les travailleurs temporaires œuvrant sur le territoire québécois » (2011) 62 UNBLJ 87.

[5] Isabelle Mimeault et Myriam Simard, « Exclusions légales et sociales des travailleurs agricoles saisonniers véhiculés quotidiennement au Québec » (1999) 54: 2 RI 388. Jenna L. Hennebry et Kerry Preibisch, « A Model for Managed Migration? Re-Examining Best Practices in Canada's Seasonal Agricultural Worker Program » (2012) 50 International Migration e19.

[6] Donna Baines et Nadita Sharma, « Migrant Workers as Non-Citizens: The Case against Citizenship as a Social Policy Concept » (2002) 69 Studies in Political Economy 75.

[7] Eugénie Depatie-Pelletier, « Principes éthiques sous-jacents au traitement des travailleurs étrangers sous permis temporaire au Canada » dans Gérard Verna et Florence Piron, dir, *Éthique des rapports Nord-Sud: Regards croisés*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2010 à la p 208.

[8] Janet McLaughlin, *Trouble in our Fields: Health and Human Rights among Mexican and Carribean Migrant Farm Workers in Canada*, thèse de doctorat en anthropologie, University of Toronto, 2009, à la p 214.

[9] Kerry L. Preibisch, « Local produce, foreign worker: Labor mobility programs and global trade competitiveness in Canada » (2007) 72: 3 Rural Sociology, 418.

[10] André Irving, « The Genesis and Persistence of the Commonwealth Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program in Canada », (1990) 28 Osgoode Hall LJ 243 à la p 245.

[11] FERME, *Mémoire présenté dans le cadre de la Consultation générale sur le Livre vert pour une politique bioalimentaire: Donner le goût du Québec*, 22 août 2011 à la p 9; Secretaría del trabajo y previsión social, « Programa de trabajadores agrícolas temporales México-Canada » (13 octobre 2010), en ligne: STPS <http://www.stps.gob.mx/bp/secciones/conoce/areas_atencion/areas_atencion/servicio_empleo/trabajadores_agricolas.html>.

[12] Luis LM Aguiar, Patricia Tomic et Ricardo Trumper « Mexican Migrant Agricultural Workers and Accommodations on Farms in the Okanagan Valley, British Columbia » (2011) 4 Metropolis British Columbia 1 à la p 28.

[13]« Le 15 juin 2010, plus de 200 travailleurs migrants du Mexique se sont rendus devant l'ambassade canadienne à Mexico pour protester contre le traitement qu'ils reçoivent pendant leur travail au Canada. Bon nombre d'entre eux avaient été rapatriés ou mis à l'index pour avoir soulevé des

Or, malgré l'importance de cet enjeu, les données sont relativement rares, particulièrement au Québec[15]. Cette absence de donnée est d'autant plus problématique que les conditions d'hébergement des travailleurs migrants suscitent une importante controverse. Alors que les syndicats[16], et dans une moindre mesure les pouvoirs publics[17], dénoncent des conditions qu'ils jugent indignes, plusieurs associations d'exploitants agricoles, sans nier certains scandales, insistent sur leur caractère isolé et les améliorations effectuées[18]. Les employeurs estiment qu'ils doivent se soumettre à des normes « très strictes »[19], assumer des coûts de construction et d'entretien importants et, dans le cadre du PTAS, héberger gratuitement les travailleurs. Ils soulignent enfin qu'il n'est pas évident de trouver des logements à la campagne, notamment pendant la période touristique ou dans les régions où les prix des maisons sont particulièrement élevés[20]. Bref, le logement des travailleurs migrants représente une charge importante - que tous les exploitants agricoles ne semblent pas en mesure d'assumer - si bien qu'il s'agirait, pour certains d'entre eux de la question centrale, de la raison d'être des programmes de travailleurs migrants et des modifications successives dont ils font l'objet[21].

Aussi, en partant du constat que « la question du logement » est tout à la fois au cœur des revendications ouvrières et patronales, ce rapport poursuit trois objectifs. Il vise, en premier lieu, à présenter la règlementation applicable au niveau fédéral et provincial. Plus précisément, nous souhaiterions montrer que cette règlementation est dérogatoire au droit commun, qu'elle ne s'applique qu'aux migrants et que par conséquent elle participe à expliquer pourquoi certains employeurs estiment absolument « nécessaire » et « inévitable » de recourir à une

---

préoccupations auprès de leurs employeurs canadiens au sujet des logements ou du lieu de travail », TUAC, *La situation des travailleurs agricoles migrants au Canada 2010-2011*, 2011 à la p 9; TUAC, *Rapport des TUAC Canada sur la situation des travailleurs agricoles migrants au Canada 2008-2009*, 2009 [TUAC].

[14] Le rapport des TUAC de 2008-2009 présentait effectivement que les plaintes relatives au logement reçues par les centres d'appuis aux travailleurs agricoles migrants constituaient une proportion de 34% de l'ensemble des dossiers traités. TUAC, *supra* note 13,à la p 10.

[15] On relèvera que c'est également le constat dressé par les employeurs. Le directeur général de FERME, exaspéré par les plaintes déposées par les travailleurs migrants et les critiques de la Commission des droits de la personne, déclarait ainsi en 2012: « Combien de personnes sont venues sur le terrain? Il y a plein de gens qui écrivent n'importe quoi. » Annabelle Nicoud, « L'exploitation tranquille des travailleurs étrangers », *La Presse* (17 mars 2012) PLUS6.

[16] TUAC, *supra* note 13; CSN, *Rapport de la CSN à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles dans le cadre de la consultation sur le Livre vert pour une politique bioalimentaire: Donner le goût du Québec*, 22 août 2011 à la p12; Canadian Labor Congress*, Canada's Temporary Foreign Worker Program (*TFWP*): Model Program — or Mistake?*, 2011.

[17] Voir notamment le Rapport Pronovost, *Recommandation n24*: Que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec analyse et, si nécessaire, révise ou complète, en concertation avec le ministère du Travail et le gouvernement fédéral, les mesures d'encadrement des travailleurs migrants saisonniers de manière à leur garantir des conditions d'hébergement, de travail et de protection sociale respectueuses de leurs droits; Commission sur l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire Québécois, *Agriculture et agroalimentaire: assurer et bâtir l'avenir*, Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 2008 (président: Jean Pronovost) à la p 261 [*Rapport Pronovost*]; Voir également, Institut national de santé publique du Québec, *Avis de santé publique sur la prévention des traumatismes à la ferme au Québec*, Québec, Publication du Québec, 2011 à la p 72.

[18] Il nous semble important de relever, même si cela peut paraître évident, que les agriculteurs ne partagent pas tous les analyses développées par les organisations d'employeurs. Certains dénoncent très clairement les conditions d'hébergement imposées aux travailleurs agricoles (Aguiar et al, *supra* note 12 à la p 21).

[19] FERME, *supra* note 2 à la p 16.

[20] Groupe AGÉCO, *Chantier sur la saisonnalité– Phase 2: Rapport de synthèse des groupes de discussion sectoriel*, Rapport présenté au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme (CQRHT), juillet 2011 à la p7.

[21] « *Housing is a central aspect of the SAWP. Joe Sardinha, the current president of the BC Fruit Growers Association, points out that "under government regulations for the Seasonal Agricultural Worker Program, proper housing must be provided for the Mexicans. That means four walls, roof, sanitary facilities, cooking and sleeping area, so if there's one limiting factor preventing some growers from accessing workers through this program, it's the housing" (Brett 2005).* » Cité dans Patricia Tomic, Ricardo Trumper et Luis L.M. Aguiar, « Housing Regulations and the Living Conditions of Mexican Migrant Workers in the Okanagan Valley, British Columbia » (2010) *Canadian Issues* 78 à la p 79.

main-d'œuvre étrangère (I). Il s'agit ensuite de montrer que cette règlementation repose sur l'inapplication des normes provinciales et sur la privatisation des mécanismes de contrôle. Les États organisent ainsi l'importation ou l'exportation de la main-d'œuvre, mais délèguent à des organismes privés leurs pouvoirs normatifs et de contrôle. Les États jouent ainsi le rôle d'assureurs des intérêts privés; ils veillent à ce que les employeurs bénéficient d'une main-d'œuvre sans se préoccuper de savoir ce qu'elle devient par la suite (II). Enfin, nous souhaiterions montrer, à partir de la littérature disponible, que cette règlementation et ces mécanismes de contrôle, permettent nombre d'abus en termes de conditions d'hébergement, de droit à la liberté, droit à la vie privé ou de droit d'association (III).

1. L'assignation à résidence dans des logements « appropriés »

> « Ce qui fait, sans doute, la spécificité du logement des travailleurs immigrés, c'est qu'il trahit la représentation qu'on se fait de la condition d'immigré. A la manière d'un test projectif, le logement de l'immigré, véritable projection des catégories par lesquelles on définit l'immigré et par lesquelles on délimite son espace social, révèle l'idée que l'on se fait de l'immigré et qui contribue à faire l'immigré. Le logement de l'immigré ne peut être que ce qu'est l'immigré: un logement exceptionnel comme est « exceptionnelle » la présence de l'immigré; un logement d'urgence pour situation d'urgence; un logement provisoire— doublement provisoire, parce que les occupants n'y logent que provisoirement et parce qu'il est lui-même une réponse à une situation tenue pour être provisoire— pour un résident provisoire, car c'est ainsi qu'on imagine toujours l'immigré; un logement économique, sobre (pour ne pas dire sommaire), pour un occupant qui ne dispose pas de grands revenus et qui, de plus, s'astreint de lui-même à des économies; un logement pauvre et un logement de pauvre pour un occupant réputé pauvre. »[22]

En 2012, des demandes de permis concernant près de 39000 travailleurs agricoles[23] ont été effectuées au Canada, dont 7000 au Québec. Ce nombre est en constante augmentation depuis la création des différents programmes[24], si bien que les travailleurs migrants représentent aujourd'hui près du quart de la force de travail dans le secteur agricole[25]. Pour justifier le recours à une main-d'œuvre, que l'on fait venir, chaque année et en avion de plusieurs milliers de kilomètres, le principal argument avancé, tant par les pouvoirs publics que par les employeurs, repose sur le manque de main-d'œuvre locale. Face à « l'exode rural » et compte tenu du fait que le « Québec n'a pas fait assez d'enfants », le recours à cette main-d'œuvre étrangère et temporaire est présenté, par les représentants des exploitants agricoles, comme une absolue nécessité pour garantir la productivité, la compétitivité et la souveraineté alimentaire du Québec[26]. Les gouvernements successifs auraient tout essayé pour attirer la main-d'œuvre locale, que ce soit « les bénéficiaires de l'aide sociale, les chômeurs, les détenus, etc ». Des quotas de travailleurs étrangers ont même été imposés. Bref, « [t]outes sortes de programmes ont vu le jour [mais] en dépit de la bonne volonté de tous les intervenants, ces programmes subventionnés ont tous, les uns après les autres, lamentablement

---

[22] Sayad, *supra* note 1, à la p89.

[23] En 2012, ils étaient 29 025 à être attendus en sol canadien en vertu du PTAS, autant mexicain qu'antillais, 7680 personnes sous le Volet agricole et 2125 selon le Volet des professions peu spécialisées dans le domaine agricole. Gouvernement du Canada, « Statistiques sur les avis relatifs au marché du travail (AMT) - Statistiques annuelles archivées 2009-2012 » (11 avril 2013), *Programme des travailleurs étrangers temporaires*, en ligne RHDCC http://www.rhdcc.gc.ca/fra/emplois/travailleurs_etrangers/statistiques_amt/annuel2012.shtml [Gouvernement du Canada, Statistiques AMT]

[24] Selon FERME, entre 1990 et 2010, le nombre d'entreprises agricoles québécoises ayant recours aux travailleurs migrants est passé de 76 à 550, *supra* note 2 à la p 8.

[25] Statistiques Canada, « Profession - Classification nationale des professions pour statistiques de 2006 (720), catégorie de travailleurs (6) et sexe (3) pour la population active de 15 ans et plus, pour le Canada, les provinces, les territoires, les régions métropolitaines de recensement et les agglomérations de recensement - Données-échantillon (20%) » (4 mars 2008), *Recensement de 2006*, en ligne: Statistiques Canada http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/dp-pd/tbt/Rp-FRA.cfm?TABID=1&LANG=F&A=R&APATH=3&DETAIL=1&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=01&GID=837928&GK=1&GRP=1&O=D&PID=92104&PRID=0&PTYPE=88971,97154&S=0&SHOWALL=0&SUB=0&Temporal=2006&THEME=74&VID=0&VNAMEE=&VNAME.

[26] FERME, *supra* note 2 à la p 12.

échoué »[27]. Le gouvernement canadien a même expressément exclu les travailleurs agricoles de plusieurs mesures visant à favoriser l'embauche de résidants canadiens, adoptées en 2013[28], en avançant la pénurie irrémédiable dans ce secteur[29].

Cette importation temporaire de main-d'œuvre serait d'autant plus justifiée que les « travailleurs étrangers » auraient certaines caractéristiques mentales indispensables pour faire ce travail. Pour le directeur général de F.E.R.M.E., l'organisme québécois en charge de l'importation de la main-d'œuvre, ce ne sont pas les faibles salaires qui expliquent l'absence de travailleurs agricoles québécois. Des arguments naturalistes ou psychologisants seraient davantage explicatifs. En effet, le travail agricole est « ardu et répétitif » et il « exige une bonne dose d'endurance physique ». Non seulement faut-il être en bonne forme pour travailler dans les champs, il faut être également capable de soutenir un rythme rapide de travail, de manière constante, jour après jour, semaine après semaine, toute la saison durant. Or les travailleurs étrangers « demandent à accomplir le plus d'heures de travail possible (souvent plus de 60 heures de travail par semaine) », ils sont « vaillants, tenaces et persévérants, ils mettent beaucoup d'ardeur à la tâche. Ils éprouvent un très grand respect pour la terre et sont très reconnaissants envers leurs employeurs ». Ensuite, les travailleurs étrangers sont intéressés par les emplois précaires, peu spécialisés, en zone rurale, loin de leur famille, alors que les québécois « ne sont pas intéressés par ces emplois saisonniers, recherchant davantage des emplois permanents »[30]. Enfin, et peut-être surtout, « [b]eau temps, mauvais temps, le producteur sait qu'il peut compter sur ses travailleurs »[31] qui, toujours à la différence des travailleurs québécois, vivent 24h sur 24h sur la ferme de l'exploitant agricole, dans le cadre du PTAS (2), comme du *Volet agricole* (3)[32]. C'est ce que nous tenterons de montrer après avoir brièvement expliqué les principales caractéristiques de ces deux programmes (1).

1.1 Les caractéristiques communes des deux programmes

Après 50 ans d'expérience, les programmes reposent tous les deux sur une organisation extrêmement bien réglée et sophistiquée. Les employés sont sélectionnés par les autorités du pays d'origine en fonction de la demande des fermiers canadiens. Les critères de sélection reposent tout à la fois sur le sexe, l'âge, la classe et l'origine nationale. Ainsi, les travailleurs sont à 97% des hommes[33] âgés entre 20 et 45 ans[34]. Ils proviennent de régions rurales, généralement les plus pauvres, et les candidats ne doivent pas détenir plus d'un diplôme d'études

---

[27] *Ibid* à la p 11.
[28] Ces nouvelles mesures visent l'augmentation des frais de traitements des avis relatifs au marché (315. 2 *RIPR*), une restriction quant aux compétences linguistiques exigées (203 (1.01) *RIPR*), une période d'affichage de postes allongée et une évaluation des répercussions de l'emploi sur le marché canadien approfondie.
[29] *Règlement modifiant le* Règlement *sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2013-150.
[30] On relèvera que le rôle des multinationales de l'agroalimentaire qui depuis des années, contrôlent les prix des intrants à la production (engrais, équipement, fertilisants, carburants, etc.), comme les prix de vente n'est jamais évoqué dans l'argumentaire du représentant de F.E.R.M.E: Vic Satzewich, *Racism and the Incorporation of Foreign Labour: Farm Labour Migration to Canada since 1945*, London, Routledge, 1991 à la p 64.
[31] FERME, *supra* note 2 à la p 13.
[32] *Ibid* à la p 14.
[33] Patricia Tomic, Ricardo Trumper et Luis LM Aguiar, « 'Healhty' Farming and its Social Costs: The Differential Rights of Mexican Migrant Workers in the Okanagan Valley of British Columbia » (2011) 46 CMQ-IM 58 à la p 67; Gustavo Verduzco, « The Impact of Canadian Labour Experience on the Households of Mexicans: A Seminal View on Best Practices » (2007) FOCAL Policy Paper à la p 15.
[34] Secretaría del trabajo y previsión social, *supra* note 11.

secondaires; ces critères sont clairement discriminatoires et sont actuellement l'objet d'un contentieux judiciaire[35]. Enfin, selon la CDPDJ, les deux paliers de gouvernement fédéral et provincial, ouvrent ou ferment les programmes aux différents pays en fonction notamment, de l'évolution des luttes sociales et des revendications syndicales des travailleurs[36].

Au Québec, toutes les formalités administratives sont réglées par un organisme unique, F.E.R.M.E[37]. Créé en 1989, à la demande du gouvernement fédéral, l'organisme regroupe les principaux syndicats de producteurs agricoles[38]. Cet organisme privé représente donc les employeurs et « gère tous les mouvements de main-d'œuvre ». Il s'occupe tout à la fois d'administrer les demandes de main-d'œuvre, d'organiser, avec sa propre agence de voyage, les déplacements en avion, d'accueillir les travailleurs à l'aéroport, de gérer les prolongations de travail, les remplacements, les transferts de main-d'œuvre... C'est également cet organisme qui est responsable de l'inspection des logements des travailleurs[39].

Le *Programme des travailleurs agricoles saisonniers* (PTAS) existe depuis 1966. Il concernait alors uniquement les travailleurs de la Jamaïque mais il fut ouvert à l'ensemble des États membres du Commonwealth dans les Antilles dès l'année suivante; puis au Mexique en 1974. Ce Programme repose sur des accords bilatéraux entre le Canada et le pays participant qui établissent les ententes et responsabilités administratives de chacun. L'État canadien et l'État partie à l'accord doivent notamment contrôler les procédures de recrutement et les conditions de vie des travailleurs. Toutes les provinces canadiennes, à l'exception de Terre-Neuve-et-Labrador, participent au programme[40]. En 2012, 25 414 travailleurs du secteur de l'agriculture primaire sont entrés sur le territoire canadien en vertu du PTAS[41], dont environ 2400 au Québec[42]. Le PTAS permet d'embaucher des travailleurs peu spécialisés, de même que spécialisés, œuvrant dans le domaine de l'agriculture primaire[43] et dans des secteurs agricoles déterminés par le gouvernement[44].

---

[35] Colin Perkel, « Labour program for migrant workers faces gender discrimination claim », *The Globe and Mail*, 31 juillet 2014, en ligne : <http://www.theglobeandmail.com/news/national/labour-program-faces-inequality-claim/article19884001/>.

[36] Ainsi, alors que les Jamaïcains constituaient l'immense majorité des travailleurs agricoles migrants au début des années 1970, ils ont été remplacés par les Mexicains au début des années 1980, eux-mêmes progressivement remplacés par les Guatémaltèques. En 2010, au Québec, 49% des travailleurs agricoles étrangers étaient Mexicains, 48% venaient du Guatemala et 3% d'autres pays, essentiellement du Honduras. En 2011, les travailleurs guatémaltèques sont devenus majoritaires.

[37] Fondation des entreprises en recrutement de main-d'œuvre étrangère.

[38] Les participants au Conseil d'administration sont: l'Association des jardiniers maraîchers du Québec (AJMQ), la Fédération des producteurs maraîchers du Québec (FPMQ), la Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec (FIHOQ) et le Syndicat des producteurs en serres du Québec (SPSQ). FERME, *supra* note 2 à la p 4.

[39] *TUAC section locale 501 c L'Écuyer et Locas*, 2010 QCCRT 0191 au para 126 [*L'Écuyer et Locas*].

[40] La Colombie-Britannique ayant quant à elle joint le PTAS mexicain en 2004 et antillais en 2007, sous des termes distincts des autres provinces.

[41] Gouvernement du Canada, « »Faits et chiffres 2012– Aperçu de l'immigration: Résidents permanents et temporaires » (2012), en ligne: Citoyenneté et Immigration Canada <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2012/temporaires/05.asp>.

[42] Les employeurs doivent garantir 240 heures de travail sur une période de six semaines ou moins, pour une durée ne dépassant pas huit mois entre le 1er janvier et le 15 décembre.

[43] L'agriculture primaire est définie à l'article 315.2 RIPR et concerne les activités exercées sur une ferme, une pépinière et une serre, à l'exclusion de l'agronomie, de l'architecture de paysage, les services de parcs d'engraissement, la préparation de fibres végétales à des fins textiles, la chasse et le piégeage ainsi que les activités vétérinaires.

[44] La liste nationale des secteurs agricoles comprend les produits suivants: produits apicoles, fruits, légumes (légumineuses exclues), fleurs, arbre de Noël (y compris la mise en conserve/transformation sur les lieux de la ferme, serres/pépinières), gazonnières, tabac, bovins, produits laitiers, canards, chevaux, visons, volailles, moutons, porcs. Gouvernement du Canada, « Programme des travailleurs agricoles saisonniers » (21 octobre 2013), en ligne: Emploi et développement social Canada <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/emplois/travailleurs_etrangers/agricole/saisonniers/index.shtml#tab1>.

Issu du *Projet pilote relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation (niveaux C et D de la CNP)* [45] créé en 2002, le *Volet agricole* en vigueur depuis 2013 élargit le bassin de main-d'œuvre à d'autres régions et par conséquent permet de lutter contre les tentatives de syndicalisation des travailleurs mexicains et antillais, en recrutant des travailleurs migrants temporaires ailleurs[46]. Depuis la création du premier projet pilote en 2002, s'observe un transfert du recours au PTAS à ce programme aux normes plus souples par les exploitants agricoles, surtout au Québec[47]. À l'instar du *PTAS*, il lie les travailleurs à un employeur pour une durée temporaire à l'issue de laquelle ils devront retourner dans leur pays d'origine[48]. Le Volet agricole est cependant moins contraignant que le PTAS pour les employeurs, notamment en ce qui a trait aux conditions d'hébergement comme nous le verrons. On relèvera également qu'à la différence du PTAS, ce programme ne repose pas sur des ententes interétatiques si bien qu'à l'exception des questions d'immigration qui relèvent du fédéral et du provincial, le programme est entièrement géré par les exploitants agricoles[49]. Aucun agent de liaison n'assure la protection des travailleurs issus des pays qui ne sont pas partie à une entente bilatérale, à moins qu'une entente ne soit conclue entre un État étranger et un organisme privé, tel que F.E.R.M.E. Comme le souligne la juriste Judy Fudge, même si le gouvernement fédéral fait mine de considérer que la protection des travailleurs temporaires relève aussi de ses fonctions, des mécanismes de protection adéquats ne sont pas développés ou appliqués[50]. Bref, ce nouveau programme semble tellement avantageux que certains employeurs n'ont pas hésité à licencier des travailleurs du PTAS pour recruter des travailleurs du Volet agricole [51]. Aujourd'hui, environ 4000 travailleurs agricoles, principalement du Guatemala, du Honduras et du Salvador travaillent au Québec par le truchement de ce programme.

Notons qu'existent en parallèle deux autres programmes visant l'embauche de travailleurs agricoles migrants de toutes régions, il s'agit du Volet des professions peu spécialisées et du Volet des professions spécialisées. Ces programmes ont comme particularité de ne pas se limiter aux secteurs agricoles appartenant à la liste nationale établie par le gouvernement canadien ni de se restreindre à l'agriculture primaire. Les employeurs y ont recours non seulement dans le domaine agricole, mais également dans tout champs d'activité où il est possible de démontrer une pénurie de main-d'œuvre. Puisque ces programmes sont utilisés marginalement par les exploitants agricoles, nous ne traiterons pas spécifiquement de ceux-ci.

---

[45] Gouvernement du Canada, « Création d'un nouveau volet agricole du Projet pilote relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation (niveaux C et D de la CNP) » (28 février 2011), en ligne: Ressources humaines et Développement des compétences Canada <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/travailleurs_etrangers/communications/agricole.shtml>.

[46] Vic Satzewich, « Business or Bureaucratic Dominance in Immigration Policymaking in Canada: Why was Mexico Included in the Carribbean Seasonal Agricultural Workers Program in 1974 ? », (2007) 8 Int Migration & Integration 255.

[47] Au Québec, de 2009 à 2012, les demandes de permis de travail en fonction du PTAS sont passées de 4325 à 2445, alors que les requêtes en vertu du Volet agricole et du projet pilote qui le précédait ont été de 4265 à 4575, Gouvernement du Canada, Statistiques AMT, *supra* note 23.

[48] Les employeurs ont la possibilité d'embaucher des travailleurs étrangers temporaires pendant une période maximale de 24 mois.

[49] FERME a ainsi conclu des ententes avec le bureau du travail du Guatemala en 2002 et celui du Honduras et du Salvador en 2010, en vertu desquelles près de la moitié des travailleurs agricoles migrants œuvrent au Québec. René Mantha, « Présence accrue des travailleurs étrangers migrants » (juin 2011), en ligne: FOCAL <http://www.focal.ca/publications/focalpoint/461-june-2011-rene-mantha-fr>.

[50] Judy Fudge et Fiona MacPhail, « The Temporary Foreign Worker Program in Canada: Low-Skilled Workers as an Extreme Form of Flexible Labor » (2011) 31 Comp Lab L & Pol'y, J 5 à la p. 43.

[51] À titre d'exemple, en décembre 2008, plus de 70 travailleurs agricoles mexicains et jamaïcains du PTAS d'une champignonnière située à l'extérieur de Guelph (Ontario) ont été congédiés sans préavis. *Rol-Land Farms*, une entreprise agro-industrielle ayant décidé d'employer des travailleurs dans le cadre du Volet agricole du Projet pilote relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation (niveaux C et D de la CNP) TUAC, *supra* note 13 à la p 17.

1.2 La règlementation de l'hébergement sous le PTAS: des salariés logés

La règlementation relative à l'hébergement des travailleurs du PTAS est précisée par RHDCC Canada et reproduite, en partie, dans le contrat de travail remis aux travailleurs. Elle n'a jamais été uniformisée si bien que les droits et les obligations varient en fonction des provinces mais également en fonction de l'origine des travailleurs. Par conséquent, les travailleurs d'une même ferme peuvent être soumis à des dispositions différentes, tant en ce qui concerne leur « bail » que les caractéristiques physiques de leur logement.

Les baux des travailleurs mexicains et antillais du PTAS partagent deux caractéristiques communes. D'abord, le travailleur s'engage à travailler et à habiter « au lieu de travail ou à tout autre endroit fixé par l'employeur et approuvé par le représentant du gouvernement »[52]. Ensuite les employeurs ont tous l'obligation d'héberger gratuitement les travailleurs[53], à l'exception de ceux de la Colombie-Britannique[54]. Cette dernière disposition fait l'objet de vives critiques de la part des organisations d'employeurs. Ainsi, selon le directeur général de F.E.R.M.E., si les entrepreneurs se détournent progressivement des travailleurs mexicains soumis au PTAS au « profit » des travailleurs guatémaltèques et du Volet agricole, moins contraignant à cet égard, c'est notamment pour éviter d'avoir à payer les frais de logement. On relèvera cependant que même si le logement doit être gratuit, certaines provinces autorisent l'employeur à prélever 2,16$ par jour sur le salaire pour les « frais des services publics »[55]. Il n'existe à notre connaissance aucune définition de ce que peuvent être ces « frais ». On peut toutefois penser qu'ils renvoient au coût de l'eau, du chauffage ou de l'électricité. Ainsi, même si le logement doit être fourni « gratuitement », les propriétaires/employeurs de certaines provinces peuvent prélever plus de 60 dollars par mois aux travailleurs[56].

---

[52] RHDCC, « Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada– 2013 », 2013, au para IX (1) [*PTAS-Mexique*] et RHDCC, « Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles (États membres du Commonwealth) au Canada– 2013 », 2013, au para IX (2) [*PTAS-Antilles*]. En ligne: Ressources humaines et Développement des compétences Canada <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/travailleurs_etrangers/Agricole/directives.shtml>.

[53] PTAS-Mexique, *supra* note 52 au para II (1) : « L'employeur devra fournir gratuitement au travailleur un logement convenable. Chaque année, ce logement doit être conforme aux normes fixées par le représentant des autorités responsables de la santé et des conditions de vie dans la province d'emploi ou, à défaut, par le représentant du gouvernement ». PTAS-Antilles, *supra* note 43 au para II (1) : « L'employeur s'engage à: Fournir au travailleur un logement propre et approprié sans aucun frais pour le travailleur. Ce logement devra être muni d'installations de buanderie disposant d'un nombre suffisant de machines à laver le linge ou bien l'employeur devra offrir le transport à une buanderie commerciale une fois par semaine sans aucun frais pour le travailleur. Chaque année, ce logement doit être jugé convenable par les autorités ou tout autre organisme accrédité responsables de la santé et des conditions de vie dans la province/territoire d'emploi du travailleur. De plus, ce logement doit également être approuvé par le représentant du gouvernement.

[54] Dans cette province, les employeurs doivent veiller à les loger mais ils peuvent prélever un certain montant sur les paies des travailleurs. Le contrat d'embauche liant les producteurs agricoles de Colombie-Britannique aux travailleurs migrants ne les oblige pas à offrir un logement gratuit. Les employeurs devront plutôt s'assurer que des logements abordables et « raisonnables » sont disponibles dans la communauté ou à défaut, l'employeur devra payer le transport aller-retour du travailleur entre son logement et la ferme. Ensuite, les coûts relatifs au logement pour les travailleurs mexicains s'élèveront à un taux de 10% du salaire brut du travailleur à partir du premier jour de plein emploi et ce, jusqu'à une concurrence de 589,00$ par année. Le contrat de travail entre les ouvriers antillais et les producteurs de la Colombie-Britannique prévoit plutôt que des déductions de 3,95$ par jour permettront de défrayer les coûts relatifs au logement, jusqu'à un maximum de 474,00$ par année.

[55] Les provinces dans lesquelles ces prélèvements ne s'appliquent pas sont: Québec, la Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique et les serres et pépinières de la Saskatchewan. Gouvernement du Canada, « Programme des travailleurs étrangers temporaires: Avis aux employeurs: Nouvelle retenue sur le salaire des travailleurs agricoles saisonniers mexicains » (7 juillet 2011), en ligne: Ressources humaines et Développement des compétences Canada <http://www.rhdcc.gc.ca:80/fra/competence/travailleurs_etrangers/communications/retenue.shtml>.

[56] Retenues auxquelles peuvent s'ajouter pour les travailleurs antillais, 7 dollars journaliers pour les repas (soit 210 dollars par mois), 25% du salaire pour chaque période de paye qui doivent obligatoirement être versés au gouvernement d'origine et qui n'en restitue qu'une partie pour compenser les frais administratifs liés à l'exécution du programme. Le travailleur doit également défrayer les frais du voyage, à hauteur de 474$ maximum, et les frais du permis de travail. Pour les travailleurs mexicains, l'employeur peut retenir 6,50$ par jour pour les repas (environ 195$ par mois), 0,94$ pour couvrir

Dans tous les cas, les travailleurs doivent s'engager à maintenir le logement dans l'état dans lequel il a été fourni et celui-ci doit être fourni « propre et approprié » aux Antillais, mais il n'y a rien de spécifié en ce qui concerne celui des Mexicains. S'ils ne s'acquittent pas de cette obligation de maintien en état, des frais supplémentaires pourront être retenus sur leur salaire, avec l'approbation du représentant du gouvernement mexicain ou antillais, pour couvrir le « montant qu'il en coûte à l'employeur pour maintenir le logement dans ce même état de propreté »[57]. Cette disposition suppose donc que l'employeur peut rentrer dans le logement des travailleurs et vérifier son état de propreté, en violation du droit à la vie privée ou du principe selon lequel la demeure est inviolable[58]. Elle postule également que l'employeur comme le représentant consulaire sont compétents pour « juger » de la propreté d'un logement. Certes, le *Code civil du Québec* prévoit que « le locateur est tenu de délivrer le logement en bon état de propreté » et que « le locataire est, pour sa part, tenu de maintenir le logement dans le même état » (art.1911 *C.c.Q.*). Mais si le locateur estime que le locataire ne remplit pas son obligation, il doit faire un recours à la Régie du logement. Or rien de tel n'existe en ce qui concerne les travailleurs migrants. L'employeur évalue l'état de propreté et le représentant mexicain ou antillais approuve ou rejette la demande.

Enfin, dans toutes les provinces et quelle que soit leur nationalité, les travailleurs doivent se conformer aux règlements concernant la conduite, la sécurité, la discipline, l'entretien des biens et du matériel qu'ils reçoivent à leur arrivée[59]. Ces règles de conduite ne sont aucunement balisées par le PTAS et, faute de contrôle, elles laissent la place à de nombreux abus[60].

La règlementation des caractéristiques physiques des logements varie elle aussi selon l'origine des travailleurs et les provinces d'accueil. Dans le cas des travailleurs mexicains, le logement fourni doit être « convenable » et « conforme aux normes fixées par le représentant des autorités responsables de la santé et des conditions de vie dans la province d'emploi ou, à défaut, par le représentant du gouvernement » du pays d'origine. Malgré les demandes répétées des TUAC, la réglementation fédérale ne précise pas ce que signifie un « logement convenable »[61]. Concernant les inspections, on relèvera qu' « à défaut » d'inspecteur provincial, c'est le représentant mexicain qui effectue les visites et ce sont les normes mexicaines qui s'appliquent.

Les travailleurs antillais, quant à eux, semblent bénéficier d'une protection théoriquement supérieure à celle de leurs homologues mexicains. En effet, le logement doit non seulement être « convenable » mais également « propre et approprié ». Surtout, cette

---

les frais de l'assurance médicale (environ 28$ par mois). Le travailleur s'engage également à rembourser les frais de transport et les frais de traitement du permis de travail pour un montant ne pouvant pas être supérieur à 739$.

[57] PTAS-Mexique, *supra* note 52 et PTAS-Antilles, *supra* note 52.

[58] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Notes de présentation aux audiences pan canadiennes du Comité permanent des Communes sur la Citoyenneté et l'Immigration* par Marc-André Dowd et Carole Fiset, Montréal, CDPDJ, 2008.

[59] PTAS-Mexique, *supra* note 52 et PTAS-Antilles, *supra* note 52.

[60] Elles ne sont communiquées au représentant du gouvernement que sur demande dans le cas du PTAS mexicain (PTAS-Mexique, *supra* note 52, au para IX (3)); il n'y a donc pas de révision systématique des règles de conduite devant prévenir les abus. Seul l'accord conclu avec les Antilles prévoit que les règles de conduite doivent être autorisées par l'agent de liaison PTAS-Antilles, *supra* note 52, au para IX (4).

[61] PTAS-Mexique, *supra* note 52 au para II (1) : L'employeur devra fournir gratuitement au travailleur un logement convenable. Chaque année, ce logement doit être conforme aux normes fixées par le représentant des autorités responsables de la santé et des conditions de vie dans la province d'emploi ou, à défaut, par le représentant du gouvernement. Voir aussi Nancy Beaulieu, « Des conditions inégales pour les travailleurs », *La Voix de l'Est* (23 septembre 2010) 2.

appréciation doit être effectuée par les autorités provinciales d'une part, et par le représentant du gouvernement antillais[62] d'autre part. Théoriquement du moins, un double contrôle est prévu. En outre, le contrat antillais prévoit une norme supplémentaire de conformité du logement, soit que des installations de buanderies appropriées soient disponibles pour les travailleurs.

Enfin, en ce qui concerne les inspections des logements, on relèvera que celle-ci doit dans tous les cas (pour les mexicains, comme pour les antillais) être effectuée chaque année - avant l'arrivée des travailleurs. L'approbation du logement par les inspecteurs constitue une condition *sine qua non* pour obtenir le droit de recruter *via* le PTAS. À défaut d'obtenir cette approbation l'employeur ne pourra pas recruter de travailleurs agricoles migrants. Tandis que les employeurs disputent cette disposition qu'ils jugent très contraignante, les syndicats dénoncent la rareté des inspections, effectuées une seule fois par année, de manière expéditives[63].

1.3 La règlementation de l'hébergement sous le Volet agricole: des « salariés locataires »

En adoptant le *Volet agricole du Projet pilote* relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation (niveaux C et D de la CNP) en janvier 2011, puis le *Volet agricole* en 2013 il s'agissait notamment pour le gouvernement fédéral « de limiter les différences entre le PTAS et le volet normal du Projet pilote et d'offrir un certain degré d'uniformité dans l'administration des deux programmes »[64]. En matière d'hébergement, cependant, le Volet agricole se distingue du PTAS par deux dispositions.

Les dispositions relatives à l'hébergement pour un travailleur peu spécialisé, du contrat standard Volet agricole élaboré par RHDCC:

---

[62] PTAS-Antilles, *supra* note 52 au para II (1) : L'employeur s'engage à: Fournir au travailleur un logement propre et approprié sans aucuns frais pour le travailleur. Ce logement devra être muni d'installations de buanderie disposant d'un nombre suffisant de machines à laver le linge ou bien l'employeur devra offrir le transport à une buanderie commerciale une fois par semaine sans aucuns frais pour le travailleur. Chaque année, ce logement doit être jugé convenable par les autorités ou tout autre organisme accrédité responsables de la santé et des conditions de vie dans le province/territoire d'emploi du travailleur. De plus, ce logement doit également être approuvé par le représentant du gouvernement.

[63] TUAC, *supra* note 13 à la p 10. Justicia for Migrant Workers, « Housing Conditions for Temporary Migrant Agricultural Workers in B.C. » (2007), en ligne: Justicia for Migrant Workers < http://www.justicia4migrantworkers.org/bc/ > à la p 3.

[64] Gouvernement du Canada, « Programme des travailleurs étrangers temporaires: Volet agricole du Projet pilote relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation (niveaux C et D de la CNP) » (7 septembre 2011), en ligne: Ressources humaine et Développement des compétences Canada <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/travailleurs_etrangers/questions-reponses/agricole.shtml#n01>.

6. Hébergement

6.1. Les logements doivent être adaptés aux besoins du travailleur étranger temporaire et faire l'objet d'une inspection annuelle par un inspecteur provincial, municipal ou privé conformément aux dispositions de la politique sur les normes nationales minimales relatives à l'hébergement des travailleurs agricoles.
6.2. À tout moment en cours d'emploi, le travailleur étranger temporaire peut choisir de quitter le logement fourni par l'employeur pour aller s'établir dans un logement privé et ce, sans frais pour l'employeur.
6.3. Type et frais d'hébergement. Choisissez laquelle des dispositions inscrites aux clauses 6.3.1, 6.3.2 ou 6.3.3 s'applique à la situation en biffant et paraphant celles qui ne s'appliquent pas.
6.3.1 L'employeur accepte d'héberger sur la ferme le travailleur étranger temporaire, employé dans une profession peu spécialisée et spécialisée. L'employeur peut déduire au maximum 30$ par semaine (le montant sera ajusté au prorata en cas de semaines de travail partielles) du salaire du travailleur étranger temporaire, à moins que les normes du travail provinciales ou territoriales ne spécifient un montant inférieur. Montant déduit par semaine: $.
Ou
6.3.2 L'employeur accepte de fournir un hébergement hors-site au travailleur étranger temporaire, employé dans une profession peu spécialisée. L'employeur peut déduire au maximum 30 $ par semaine (le montant sera ajusté au prorata en cas de semaines de travail partielles) du salaire du travailleur étranger temporaire, à moins que les normes du travail provinciales ou territoriales ne spécifient un montant inférieur. Montant déduit par semaine: $.

Avec le Volet agricole, les travailleurs ne sont plus tenus d'habiter chez l'employeur, lequel est pourtant obligé de leur fournir un logement soit sur la propriété de la ferme, ou à l'extérieur[65]. Le travailleur a alors l'opportunité d'accepter ou de refuser le logement. Toutes les études s'entendent pour considérer que ce droit au choix de résider ou non chez l'employeur est purement formel compte-tenu de l'éloignement géographique des exploitations agricoles des centres urbains, du peu de logements dans les campagnes, des difficultés à trouver un propriétaire prêt à signer un bail de quelques mois seulement, des barrières langagières, de la discrimination dont sont victimes les travailleurs migrants, de l'absence de moyen de transport, du coût des loyers, ou même des pressions des employeurs. Selon la CDPDJ, « [d]ans les faits (…) les travailleuses et travailleurs migrants, dans le domaine agricole, sont pratiquement contraints de résider au logement fourni par leur employeur »[66].

Ainsi, selon l'enquête réalisée par la Commission des normes du travail (CNT) en 2009 au cours de laquelle 83 exploitations agricoles ont été visitées, 96% des travailleurs logeaient sur la ferme du propriétaire, que ce soit dans une maison qui leur était réservée (63%), une maison mobile (26%) ou dans la résidence du propriétaire (7%). Seuls 4% des travailleurs étaient logés en ville[67].

Le Volet agricole se distingue également du PTAS – comme du Volet des professions peu spécialisées[68] - en prévoyant que l'employeur peut prélever un loyer s'il héberge le travailleur qu'il emploie. Le montant maximal du loyer fixé par RHDCC au niveau fédéral s'élève à

[65] Contrat de travail, *Volet agricole*, RHDCC EMP5510 (2012-07-003) F, section 6.
[66] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *La discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants* par Marie Carpentier, 2011 à la p 63.
[67] Commission des normes du travail, *Projet d'intervention auprès des travailleurs agricoles étrangers– Bilan d'une première*, Publication du Québec, 2009 à la p 4.

30$ par semaine et peut faire l'objet d'une hausse annuelle de 1%[69]. Le bailleur/employeur peut en outre prélever cette somme à la source, la déduire du salaire, selon les modalités qui lui conviennent. 120$ mensuels peuvent ainsi être déduits de la paie dès la première semaine, ce qui pose d'importants problèmes en cas de mise à pied à effet immédiat puisqu'aucune procédure de remboursement n'est prévue. Comme le souligne une représentante syndicale:

> « Et là je n'ai pas encore parlé des Guatémaltèques. Pour eux c'est pire. Ils ont un contrat différent et ils doivent payer 30$ par semaine pour l'habitation. Et leur habitation est la même que les Mexicains ! S'ils sont 10 dans une maison mobile ça fait 1200$ par mois. Alors le fermier peut même faire de l'argent avec le logement des travailleurs ! »[70]

Le Volet agricole satisfait ainsi l'une des principales revendications des employeurs face au PTAS[71]. Avec ce nouveau programme et cette disposition, les employeurs prennent aussi le statut de propriétaires de logements et l'hébergement peut devenir un investissement rentable selon le nombre de logements occupés. Certains employeurs n'hésitent pas à recruter de nombreux travailleurs dont ils n'utilisent pas les services à temps plein[72]. Ces travailleurs se trouvent ainsi contraints de payer un loyer sans être certains de faire les heures de travail nécessaires pour pouvoir le payer. D'une certaine façon, ce système pourrait inciter certains à ne plus seulement faire venir des travailleurs, mais également des locataires sans les droits reconnus aux locataires québécois[73].

De fait, en échange de ce loyer, les obligations à la charge du bailleur/employeur sont pour le moins limitées. Il est simplement tenu de démontrer qu'il est en mesure d'offrir des conditions d'hébergement « adaptées au besoin du travailleur étranger temporaire ». Ces

---

[68] Dans ce cas: « L'employeur convient de s'assurer que l'employé disposera d'un logement raisonnable et convenable et le fournira s'il y a lieu. Si le logement est fourni par l'employeur, celui-ci en récupérera le coût selon la méthode ci-dessous. Ce coût ne devra pas dépasser ce qui est raisonnable pour ce genre de logement dans la région ». Contrat de travail, *supra* note 57, Annexe 2 (fiche de renseignement accompagnant le contrat de travail).

[69] Contrat de travail, *supra* note 52.

[70] Stéphanie Arsenault, « Défendre les droits des travailleurs agricoles migrants : Entrevue avec Marcia Ribeiro » (2004) 12 :43. Vivre ensemble, à la p 4. On peut également mentionner, toujours à titre d'exemple, le 6 décembre 2008, quelques semaines avant la fête de Noël, plus de 70 travailleurs agricoles mexicains et jamaïcains d'une champignonnière située à l'extérieur de Guelph (Ontario) ont été congédiés sans préavis. Ils ont été évincés du logement qui leur avait été loué par *Rol-Land Farms*, bien que nombre d'entre eux avaient déjà payé leur loyer mensuel, automatiquement prélevé de leur chèque de paye. TUAC, *supra* note 13 à la p 17.

[71] André Irving, en 1990, rapporte ainsi le témoignage d'un fermier qui se plaignait d'avoir dû dépenser 40000$ pour construire des dortoirs destinés à loger gratuitement vingt-cinq employés et remplir les normes minimales de logement requises par le PTAS et le Ministère de la santé de l'Ontario. A. Irving relevait cependant déjà, qu'offrir un logement convenable permet à l'employeur d'atteindre plusieurs objectifs. D'abord, l'employeur peut de ce fait avoir accès au PTAS et donc bénéficier d'une main-d'œuvre étrangère, à domicile, « non libre ». Ensuite le logement peut être présenté comme une compensation, un avantage en nature, pour les ouvriers agricoles. Enfin, des logements jugés conformes aux critères d'un hébergement convenable constituent une « façade » particulièrement efficace pour cacher la véritable nature des programmes, à savoir l'exploitation des travailleurs agricoles migrants. « *Housing which meets the provincial requirements of health represents one of the most visible facades erected by the farmer to mask the exploitative nature of the program* ». André Irving, « Genesis and Persistence of the Commonwealth Carribean Seasonal Agricultural Workers Program in Canada » (1990) 28 Osgoode Hall L J 243 à la p 280.

[72] « Ils se plaignent pas du travail, ils en font venir cent, mais en font travailler quarante, mais ils payent leur hébergement. » Mario Delisle, « Encadrement de la liberté d'association: un droit qui se rétrécit? », Conférence du colloque de l'Association des juristes progressistes *Le droit en quête de justice sociale?*, présentée au Centre St-Pierre, 9 février 2012 [non publiée].

[73] Cela semble d'autant plus tentant que de récentes recherches montrent que l'augmentation du nombre de travailleurs migrants contribue à faire augmenter le prix des loyers: « *As the number of newcomers increases and diversifies, service provision challenges are likely to intensify. Most notably, there will be increasing demands on the school division, health services and housing. Currently and into the future, the need for family-appropriate dwellings will increase, compounding housing shortages and further challenging the housing sector in the community. It is anticipated that the community will continue to see local business developments arising as new markets emerge ». Alison Moss, Jill Bucklaschuk et Robert C. Annis, » Small Places, Big Changes: Temporary Migration, Immigration and Family Reunification* » (2010) Canadian Issue / Thèmes Canadiens 33 à la p 33.

conditions doivent avoir été approuvées soit par un organisme provincial, municipal ou même privé, conformément aux dispositions de la *Politique sur les normes nationales minimales relatives à l'hébergement des travailleurs agricoles*. Cette *Politique* est cependant inexistante malgré les déclarations d'intention du gouvernement canadien en 2009[74].

En définitive, dans le cadre du Volet agricole, les obligations à la charge du locateur/employeur en échange du loyer se résument à fournir un logement « adapté », tel que prouvé par l'attestation d'un inspecteur de son choix et payé par lui.

En résumé, le PTAS et le Volet agricole diffèrent ainsi essentiellement sur un point. Dans le premier cas, les travailleurs mexicains et antillais sont tenus de résider gratuitement chez l'employeur. Dans le second cas qui concerne principalement les travailleurs guatémaltèques, honduriens et salvadoriens, ceux-ci conservent théoriquement le droit de choisir leur lieu de résidence même s'ils n'ont, en pratique, d'autre choix que de loger chez l'employeur– compte tenu des coûts des loyers, de l'absence de moyen de transport, des heures de travail. Dans ce cas, l'employeur ne peut exiger un loyer supérieur à 120$ par mois. Les obligations des employeurs/locateurs sont réduites dans les deux cas au strict minimum. Ils doivent fournir un logement « convenable » ou « adapté » sans autres précisions.

Au-delà du fait que les travailleurs agricoles québécois ne peuvent être assignés à résidence– ce qui est contraire au droit à l'égalité protégé à l'article 10 de la *Charte* québécoise[75]– on relèvera que les travailleurs étrangers n'ont ni famille sur place (à loger ou à visiter) ni logement qui leur soit propre. Ils vivent dans des régions reculées sans moyen de transport, ce qui interdit toute socialisation en dehors de leur lieu de travail ou sans l'autorisation de l'employeur. Aussi ils n'ont *de facto* d'autres choix que de rester sur place dans les conditions d'hébergement qui leur sont imposées. Ils sont ainsi et de manière constante à la disposition de leurs employeurs. Ce n'est pas seulement la force de travail qui est mise à disposition des employeurs mais également les corps, « machine à force de travail »[76].

---

[74] Le gouvernement s'est pourtant engagé en ce sens: « Dans les limites de ses compétences, le gouvernement du Canada élabore une politique normative concernant l'hébergement qui clarifiera les exigences pour les employeurs qui embauchent des travailleurs étrangers temporaires afin de garantir que tous les travailleurs au Canada dans le cadre du PTAS sont logés convenablement. Il étudiera également la possibilité d'inclure l'accès à une ligne téléphonique dans la politique nationale normative concernant l'hébergement en cours d'élaboration. Une fois cette politique complétée, cette politique sera affichée sur le site web de RHDCC: Chambre des Communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, 40e lég, 2e ses, Réponse du gouvernement: septième rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, « Les travailleurs étrangers temporaires et les travailleurs sans statut légal » (19 août 2009), en ligne: Parlement du Canada <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4017803&File=0&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=2>.

[75] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 66.

[76] Colette Guillaumin, « Pratique du pouvoir et idée de nature (1) l'appropriation des femmes » (1978) 2 Questions Féministes 5, à la p 9.

2. Des normes insuffisantes, inapplicables et des inspections privatisées

> « Résident provisoire par définition, l'immigré n'a à être logé que provisoirement; travailleur pauvre, il n'a à être logé que pauvrement. Cependant, alors même que le caractère de l'immigré et de son immigration n'est qu'une illusion collectivement entretenue, il permet à tous de s'accommoder du logement précaire, dégradé et dégradant, qu'on assigne à l'immigré. C'est dire à quel point la dissimulation (i.e. l'illusion du provisoire) qui est au principe même de la perpétuation de l'immigration est, ici, nécessaire. »
>
> Abdelmalek Sayad, « Le foyer des sans-famille » (1980) *Actes de la recherche en sciences sociales*,à la p 89.

Les deux programmes fédéraux laissent le soin aux provinces de s'assurer que le logement fourni aux travailleurs migrants réponde aux exigences fixées par le gouvernement fédéral. Le PTAS renvoie explicitement aux normes provinciales pour déterminer si le logement fourni est « convenable » tandis que le Volet agricole renvoie à la législation provinciale pour fixer le montant du loyer exigible aux travailleurs– dans la limite théorique de 30$ par semaine– et, pour ce qui a trait aux caractéristiques physiques du logement, à une *Politique sur les normes nationales minimales relatives à l'hébergement des travailleurs agricoles* qui n'a toujours pas été adoptée. Compte tenu de cette absence de normes au niveau fédéral, ce sont les dispositions provinciales qui semblent devoir être retenues.

Or, comme nous tenterons de le montrer, les normes portant spécifiquement sur les conditions d'hébergement des travailleurs migrants sont non seulement insuffisantes (1) mais largement inapplicables faute de recours possibles ou accessibles (2). De surcroît, malgré les revendications incessantes des travailleurs, les mécanismes d'inspection et de contrôle sont largement déficients. L'État délègue son obligation de contrôler les conditions de vie des travailleurs migrants à des entreprises privées ou à des représentants consulaires. Le respect, la promotion et la mise en œuvre du droit au logement des travailleurs agricoles migrants dépendent ainsi d'inspecteurs payés par les employeurs ou de représentants consulaires qui doivent veiller au maintien des accords, tout autant, si ce n'est davantage qu'aux intérêts de leurs ressortissants (3).

2.1 Des normes insuffisantes

Alors que l'Ontario a fixé des lignes directrices[77] destinées à l'évaluation des logements des travailleurs agricoles, le Québec n'a pas pris la peine d'établir de telles normes. Les lignes directrices ontariennes, plus tard reprises par la Colombie-Britannique, sont issues d'un processus de consultation entre de nombreux organes publics de la province[78], elles posent des conditions minimales à la qualité de

[77] Gouvernement de l'Ontario, *Seasonal Farm Worker Housing Guidelines*, 2010.

[78] Le Ministère des affaires municipales et du logement, le Bureau du Commissaire des incendies, le Ministère de l'agriculture de l'Ontario, Ressources humaines et développement des compétences Canada, FARMS, le Ministère de la santé et des soins de longue durée ainsi que de nombreuses unités locales de service de santé.

l'hébergement. Bien qu'elles ne soient rendues exécutoires par une loi[79], elles ont du moins l'avantage d'être publiques et de pouvoir servir de guide afin d'asseoir les revendications des travailleurs auprès de leur employeur ou du représentant de leur gouvernement. Au Québec, si des grilles d'évaluation des logements semblent être utilisées par F.E.R.M.E. et remises au Consulat du Guatemala[80], elles ne sont accessibles ni aux travailleurs, ni aux centres d'appui. Cette situation contribue à exacerber l'impression d'arbitraire que ne manquent pas de susciter les inspections menées par F.E.R.M.E., d'autant plus que ses critères d'évaluation des logements n'ont pas été mis au point par des organismes publics. Les critères règlementaires que doivent rencontrer l'habitation s'avèrent quant à eux pour le moins succincts.

2.2 Le « loyer » du Volet agricole

On rappellera que contrairement au PTAS, le *Volet agricole* permet aux employeurs de percevoir un « loyer ». Les contrats de travail n'évoquent cependant jamais le terme en tant que tel. Les documents officiels mentionnent des « frais d'hébergement » ou des « montants déduits » du salaire.

Jusqu'au 1er mai 2012, l'article 6 du *Règlement sur les normes du travail* (RNT) du Québec fixait les frais liés à l'hébergement des travailleurs du Volet agricole à 20$ par semaine - et 40$ lorsque la nourriture était fournie -[81]. Ainsi, un employeur/locateur pouvait obtenir 80$ par mois pour le seul logement. Cette règlementation n'a toutefois pas été respectée, en témoigne l'entente conclue entre FERME et le gouvernement du Guatemala qui autorisait les employeurs/locateurs à percevoir 45$ par semaine (180$ par mois) pour l'hébergement. Les TUAC ont alors porté plainte devant la Commission des normes du travail (CNT) qui avisa F.E.R.M.E. et le consulat du Guatemala– le représentant consulaire soutenait les demandes des employeurs par peur que ceux-ci ne décident de choisir des travailleurs d'autres pays - de l'illégalité du montant supplémentaire de 25$ par semaine prélevé au salaire des travailleurs[82]. Aussi, en mars 2010, les frais exigés par l'entente entre FERME et le Guatemala ont été modifiés pour revenir aux 20$ hebdomadaires réglementaires. L'action des TUAC et des Centre d'appui aux travailleurs agricoles s'est soldée par l'obtention d'une indemnité de 250 000$ pour rembourser les frais indûment exigés des 787 travailleurs concernés depuis le début du programme en 2003[83]. Les représentants des TUAC ont cependant eu toutes les peines du monde à retrouver les travailleurs concernés pour leur remettre les indemnités en question. En effet, le contentieux n'a été réglé qu'au bout de plusieurs années, si bien que les travailleurs migrants étaient, pour une large

[79] Gouvernement de l'Ontario, *supra* note 77 à la p 1.
[80] Anne-Claire Gayet, *La conformité de l'obligation contractuelle des travailleurs agricoles de maintenir un lien fixe avec leur employeur avec l'article 46 de la* Charte des droits et libertés de la personne du Québec *interprétée à la lumière du droit* international, mémoire de droit, Université de Montréal, 2010 à la p 60.
[81] *Règlement sur les normes du travail*, D. 1292-92, a. 4
[82] Pour les propriétaires cette majoration du prix était légale compte tenu du fait que selon les termes de l'article 6, le montant de 20$ ne s'impose que quand les conditions de travail « obligent » l'employeur à loger le travailleur dans son établissement ou sa résidence. Or pour les employeurs, les travailleurs n'étaient pas « obligés » de vivre chez eux. Ils faisaient un choix. Cette disposition a été modifiée dans le nouveau décret. Laura Handal, « La migration de main d'œuvre temporaire: ses causes et répercussions » (16 mars 2011), *IRIS*, à la p 85.
[83] TUAC, « Victoire des TUAC Canada et de l'ATA pour des travailleurs migrants guatémaltèques » (juillet 2012), en ligne: TUAC Canada <http://www.tuac.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=2930%3Aufcw-canada-awa-quebec-victory-for-guatemalan-migrant-workers&catid=6%3Adirections-newsletter&Itemid=6&lang=fr>.

partie, introuvables. Bref, pour les travailleurs concernés, il s'agit d'une victoire essentiellement symbolique qui aura eu le mérite d'obliger les exploitants agricoles à baisser les loyers, conformément à la loi… mais seulement pour une brève période.

En effet, le gouvernement du Québec a répondu très rapidement aux demandes des producteurs agricoles qui estimaient absolument nécessaire d'augmenter les frais d'hébergements et de nourriture et donc de modifier les dispositions de l'article 6 RNT. Pour les employeurs, celles-ci étaient « complètement désuète[s] », elles n'étaient « plus compétitive[s] avec les autres provinces ni adaptées aux types de logement généralement offerts par les employeurs agricoles »[84]. Aussi, depuis le 1er mai 2012, quand « l'employeur, en raison des conditions de travail du salarié, doit lui fournir les repas ou l'hébergement, ou lorsqu'il veille à ce que lui soit fourni l'hébergement » peut prélever 25$ par semaine pour une chambre et entre 30$ et 45$ pour un logement[85]. On relèvera que ce dernier montant semble entrer en contradiction avec la réglementation fédérale du *Volet agricole* qui prévoit que le montant du loyer est de 30$ par semaine « à moins que les normes provinciales ne prévoient un montant inférieur »[86]…

2.3 Caractéristiques physiques des logements

Concernant maintenant les *caractéristiques physiques des logements*, il n'existe aucune disposition permettant de définir, au Québec du moins, ce qu'est le logement « convenable » ou « adapté » visé par le PTAS comme par le Volet agricole. Toutefois, si l'on considère que les exploitations agricoles sont soumises à la législation provinciale, il convient de se référer tout à la fois aux *normes du travail*, à celles relatives aux *normes de construction* ou encore au *Code civil*, qui toutes contiennent des dispositions applicables aux logements.

Tout d'abord, le *Règlement sur les normes du travail* distingue une *chambre fournie* par l'employeur, d'un *logement*. Une *chambre fournie* par l'employeur est « une pièce dans une habitation qui contient un lit et une commode pour chacun des salariés hébergés et qui permet l'accès à une toilette et à une douche ou à un bain »[87]. Le règlement ne prévoit donc ni cuisine, ni électroménagers (laveuse, réfrigérateur, poêle…)[88] dans le cas d'une chambre fournie. Les travailleurs qui paient 30 ou 45$ par semaine (120 ou 180$ par mois) peuvent quant à eux bénéficier d'un *logement*, c'est-à-dire d' « une habitation qui contient au moins une chambre et qui permet minimalement l'accès à une laveuse et à une sécheuse, ainsi qu'à une cuisine qui doit être équipée d'un réfrigérateur, d'une cuisinière et

[84] UPA, « Les travailleurs étrangers temporaires: l'UPA vous informe » (2011) 1: 1 Bulletin de l'UPA à la p 3.
[85] *Règlement sur les* normes *du travail*, RRQ, c N-1.1, r 3. [*RNT*]
[86] Gouvernement du Canada, *supra* note 64.
[87] *Règlement sur les* normes *du travail*, *supra* note 75, art 6 al 2 (1).
[88] Dans le cas du PTAS, pour les Mexicains comme les Antillais, « lorsque le travailleur choisit de préparer lui-même ses repas, [l'employeur s'engage à] lui fournir gratuitement les ustensiles de cuisine, le combustible et le local nécessaires ». PTAS-Mexique, *supra* note 52 au para II (2) et PTAS-Antilles, *supra* note 52 au para II (2). Nous relevons cependant l'ajout de 2013 au PTAS-Antilles stipulant que les travailleurs doivent avoir accès à une buanderie (para II(1)).

d'un four à micro-ondes »[89]. Faute de précision supplémentaire, les travailleurs peuvent aussi bien être logés dans des remorques, des fermes reconverties, des dortoirs, des maisons familiales… Ce sont les seules obligations des employeurs agricoles.

Pourtant, depuis 1981, les employeurs dans le domaine de la foresterie ou de la construction de barrages ont l'obligation de fournir la literie, de s'assurer qu'elle soit propre, de garantir l'accès à une buanderie, de garantir qu'il n'y a pas de lits superposés... En effet, le *Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres*[90] détaille les normes de logement applicables aux « campements industriels », qui sont définis comme un

> « ensemble d'installations temporaires ou permanentes, ainsi que leurs dépendances, que l'employeur organise pour loger des personnes à son emploi dans des travaux d'exploitation forestière, minière, de voie ferrée, de voirie, de barrage et autres du même genre, dans des scieries et des moulins à préparer le bois de pulpe, qu'il s'agisse de campements permanents, de campements permanents d'été ou de campements temporaires »[91].

Les logements des travailleurs agricoles ne sont pas explicitement mentionnés dans la liste des « campements industriels » mais, faute de définition, on pourrait défendre qu'ils font partis des « autres », tel que mentionné dans le titre de la loi[92]. Ceci serait d'autant plus cohérent que les exploitants agricoles eux-mêmes considèrent qu'ils gèrent désormais de véritables industries[93]. Aussi tout comme les travailleurs d'une exploitation forestière, les travailleurs agricoles sont temporairement éloignés de chez eux et travaillent dans des régions reculées. Pourtant, la plupart des hébergements offerts par les producteurs agricoles à leurs employés dérogent au droit du logement qui prévaut pour les campements industriels. Le *Règlement* interdit notamment les camps de « batch » qu'il définit comme des camps où les travailleurs s'occupent eux-mêmes de la préparation de leur nourriture et de l'entretien[94]. Or, il s'avère que la grande majorité des habitations fournies par les exploitations agricoles constituent de tels camps. Surtout, le règlement encadre très précisément les obligations à la charge de l'employeur et les caractéristiques du logement. L'employeur est par exemple tenu de communiquer les plans des logements au ministre qui doit les approuver. Les lits superposés sont interdits, les couvertures doivent être lavées une fois par mois, les logements doivent être équipés d'une buanderie et d'un séchoir pour permettre aux ouvriers de laver leur linge et de le faire sécher, l'employeur doit autoriser les inspections… Par ailleurs, en cas de violations de ces dispositions, l'employeur est passible d'une amende de 20$ pour chaque jour durant lequel l'infraction est commise. Bref, étendre le champ d'application du règlement aux « logements agricoles » serait particulièrement utile pour améliorer les conditions d'hébergement des travailleurs. Enfin, d'autres normes du travail pourraient également être pertinentes pour contrôler le caractère « convenable » ou « adapté » des logements. On peut notamment mentionner l'annexe IX du

---

[89] *Règlement sur les normes du travail*, *supra* note 75, art 6 al 2 (2). Si la chambre du logement héberge quatre salariés ou moins, le montant exigible ne peut dépasser 45$. Si les travailleurs sont cinq ou plus dans la chambre du logement, le montant du loyer sera de 30$. Enfin, l'employeur peut exiger des travailleurs 2$ par repas jusqu'à concurrence de 26$ par semaine: *Règlement sur les normes du travail*, *supra* note 75, art 6 al 1.

[90] *Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres*, RRQ, c Q-2, r 11.

[91] *Ibid*, art 1.

[92] On relèvera également que la jurisprudence relative au règlement est peu étoffée. À titre d'exemple cependant: *Reboisement Lavoie enr. et CSST*, 1986 CALP 202-211, AZ-4000000335.

[93] FERME, *supra* note 2 à la p 14.

[94] *Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres*, *supra* note 90, art 1 al 2.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail[95] qui réglemente l'habitation des ouvriers et contient des dispositions relatives à la température ambiante, au taux d'humidité, à l'éclairage, aux normes des escaliers et à l'accès à l'eau potable.

Concernant les *normes de construction applicables aux logements*, on peut mentionner la *Loi sur le bâtiment*[96] et plus particulièrement son *Code de sécurité*[97] qui renferment des dispositions relatives à la plomberie et au réseau électrique de chaque bâtiment. Dans le même sens, les réglementations en matière de salubrité des logements qui varient selon les municipalités devraient également trouver à s'appliquer[98].

2.4 Des locataires sans possibilité de recours au droit du logement

Enfin, le *Code civil du Québec* contient de nombreuses dispositions, relatives au « bail » (art.1851 à 1892) ou au « bail de logement » (art.1892 à 2000) généralement considérées par la doctrine comme très protectrices des locataires. D'un point de vue théorique, les travailleurs agricoles résidants pourraient prétendre bénéficier d'un « bail » et invoquer ces dispositions - l'obligation pour le propriétaire de garantir un logement en bon état, l'obligation de faire les réparations nécessaires ou encore les dispositions relatives à la cession de bail, etc. Ces dispositions pourraient donc permettre aux travailleurs agricoles-locataires de faire déterminer ce que signifie un « logement convenable » ou « approprié » et, au-delà, de bénéficier des garanties conférées aux citoyens/locataires canadiens et québécois.

Cependant, une différence majeure subsiste entre les locataires disposant d'un bail « normal » et les locataires dont le bail est accessoire à un contrat de travail, comme par exemple les concierges ou les travailleurs agricoles. Pour les premiers, la Régie du logement est compétente pour juger des litiges relevant d'un bail de logement; les procédures y sont simplifiées et les délais moindres que ceux prévalant à la Cour du Québec. Or pour un bail accessoire au contrat de travail, comme c'est le cas en l'espèce, c'est la Cour du Québec qui est compétente.

Un bail accessoire au contrat de travail: compétence de la Cour du Québec

En ce qui a trait aux dispositions relatives à l'hébergement intégrées dans le contrat des travailleurs migrants, celles-ci sont « accessoires » au contrat de travail. Par exemple, le bail conclu avec un concierge est considéré comme un « bail accessoire au contrat de travail ». Dans ce cas, il est de jurisprudence constante que la Régie du logement n'a pas compétence pour entendre les différends. Seule la Cour du Québec pourra éventuellement entendre la cause.

---

[95] *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, c S-2.1, r 19.01. [RSST]
[96] *Loi sur le bâtiment*, LRQ, c B-1.1.
[97] *Code de sécurité*, c B-1.1, r 0.01.01.1.
[98] À cet égard, les différents organismes œuvrant dans la défense du droit au logement réclament depuis longtemps l'adoption d'un Code provincial de l'habitabilité venant pallier au manque d'uniformité de cette réglementation à travers la province. RCLALQ, Pour *une politique de l'habitation au Québec*, février 2005, à la p 32.

Un recours à la Cour du Québec pouvant prendre jusqu'à trois ans avant d'être entendu, ce moyen semble cependant peu efficace pour améliorer la qualité de vie des travailleurs mal logés, temporaires et qui, sous le *Volet agricole*, ne peuvent maintenant travailler plus de quatre ans au Canada[99].

Il convient de mentionner qu'un travailleur mal logé peut théoriquement demander à être transféré dans une autre ferme. Les ententes bilatérales prévoient en effet qu'en cas d'infraction des exigences contractuelles de fournir un logement convenable, propre et approprié, de la part de l'employeur, le travailleur peut demander à être transféré, sur l'avis du gouvernement étranger et après consultation de RHDCC. De surcroît, en l'absence de poste disponible sur une autre ferme canadienne au moment de la demande de transfert, le travailleur peut réclamer une indemnité égale au total du salaire qu'il aurait dû recevoir s'il avait conservé son lien d'emploi jusqu'au terme de son contrat[100]. Cependant, il ressort de plusieurs témoignages que les demandes de transfert sont souvent refusées, les procédures de transfert étant compliquées et les travailleurs renvoyés sans délai[101].

Pour conclure cette partie sur une note positive on relèvera que les dispositions du *Code civil* pourraient s'avérer utiles en cas de rupture du contrat de travail et donc en cas d'éviction des travailleurs de leurs logements– ce qui arrive fréquemment[102]. En effet, les dispositions du Code civil (art.1976 CcQ) relatives aux baux « accessoires au contrat de travail » prévoient que le locataire a droit à un préavis d'un mois. Or, dans le meilleur des cas, les travailleurs agricoles ne bénéficient actuellement que d'une semaine de préavis après leur mise à pied[103].

2.5 Des normes inapplicables– Une justice insaisissable

Pour faire valoir leurs droits, tant en ce qui concerne les conditions de travail que les conditions d'hébergement, la première solution qui s'offre aux travailleurs est de saisir les tribunaux. Dans les faits, cette saisie reste exceptionnelle pour plusieurs raisons. L'exercice d'un recours contre le locateur-employeur suppose d'abord de renoncer au renouvellement éventuel de son contrat de travail. En second lieu, compte tenu des délais judiciaires et de l'obligation faite aux travailleurs de quitter le territoire à la fin de leur contrat, il est fort probable que le travailleur ne puisse jamais défendre sa cause à l'audience. En dernier lieu, selon la CSN, les ententes intergouvernementales qui régissent les accords prévoient que les recours doivent être adressés aux autorités consulaires des pays d'origine des travailleurs[104]. Or si ces autorités peuvent certes exclure un employeur du programme, elles peuvent également ne pas renouveler le visa de travailleurs, ce qui n'encourage pas ces derniers à faire part de leurs problèmes.

---

[99] *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227, art 200 (3) g).
[100] PTAS-Mexique, *supra* note 52 et PTAS-Antilles, *supra* note 52.
[101] Kerry Priebisch, « Pick-Your-Own Labor: Migrant Workers and Flexibility in Canadian Agriculture » (2010) 44: 2 IMR 404 à la p 413.
[102] TUAC, *supra* note 13 à la p 19.
[103] Face à ce problème, les travailleurs manitobains ont obtenu la modification des clauses du contrat du travail. Ainsi, en juin 2008, des travailleurs participant au PTAS employés chez *Mayfair Farms* « ont marqué l'histoire », en ratifiant le tout premier contrat prévoyant une procédure de règlement de griefs et qui intègre, notamment, une clause qui les protège contre toute éviction des logements appartenant aux propriétaires tant que leur cause ne sera pas entendue par un arbitre indépendant. TUAC, *supra* note 13 à la p 19.
[104] Rapport de la CSN, à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles dans le cadre de la consultation sur le Livre vert pour une politique bio alimentaire: *Donner le goût du Québec*, 22 août 2011 à la p 12.

De nombreux exemples attestent des difficultés rencontrées par les travailleurs migrants pour contester leurs conditions de travail ou de logement et du caractère pour le moins téméraire et relativement peu efficace des recours à la justice. Le contentieux relatif aux loyers illégaux imposés par les producteurs, étudié précédemment, nous semble révélateur des obstacles que rencontrent, en pratique, les travailleurs. Nous présenterons ici deux autres exemples de recours en lien cette fois-ci avec les conditions de travail d'une part et des pertes matérielles subies par des travailleurs d'autre part[105].

On peut tout d'abord mentionner le cas d'un travailleur guatémaltèque[106], Edye Geovani Chamale Santizo qui, en 2008, dépose une plainte à la Commission des relations de travail (CRT) pour contester son congédiement par le *Potager Riendeau*[107]. « Rapatrié » au Guatemala, M. Chamale Santizo ne peut assister à l'audience, programmée un an plus tard. Il produit alors une requête pour pouvoir témoigner par téléphone ou vidéoconférence, faute de pouvoir se présenter. Cette requête est en retour contestée par le *Potager Riendeau* au motif que son absence violerait les principes de justice naturelle, dont le droit fondamental au contre-interrogatoire et que le requérant pourrait se payer un billet d'avion[108]. Le 15 octobre 2009, la CRT se range aux arguments de l'employeur, confirme sa décision une première fois le 22 décembre 2009, puis une seconde fois le 25 mars 2010, retenant cette fois-ci le moyen préliminaire de l'employeur selon lequel la plainte est prescrite puisque déposée plus de 45 jours après son congédiement[109]. Finalement, le 20 juin 2011, après trois ans de péripéties judiciaires, la Cour supérieure casse et annule ces décisions considérant notamment qu'à la vue de « la condition socio-économique du requérant, l'utilisation de la visioconférence lui aurait permis d'exercer ses droits »[110]. La requête pour permission d'appeler de ce jugement a été rejetée par la Cour d'appel[111], mais l'affaire n'est toujours pas tranchée sur le fond.

Le deuxième exemple est celui de travailleurs migrants dont le logement, situé dans la chaufferie d'une serre, se trouve réduit en cendres suite à un incendie causé par des fournaises défectueuses. L'employeur refuse de rembourser les pertes matérielles subies par les travailleurs. Grâce à l'aide juridique et au centre d'appui local, les travailleurs ont finalement pu exercer un recours afin d'obtenir un dédommagement: « Malheureusement, note les TUAC, au lieu de modifier le PTAS pour interdire l'hébergement de travailleurs dans une partie quelconque d'une serre, RHDSC n'a modifié le PTAS que pour limiter le montant de l'indemnité qu'on peut obtenir d'un employeur dans le cas d'un incendie »[112]. Ici, le recours s'est avéré clairement contre-productif pour la cause des travailleurs migrants.

---

[105] Toujours à titre d'exemple, Anne-Claire Gayet relève quant à elle que derrière le motif de licenciement « problèmes comportementaux » se cache parfois la mise à pied et le rapatriement de travailleurs qui revendiquaient l'amélioration de leurs conditions d'hébergement. Anne-Claire Gayet, *La conformité de l'obligation contractuelle des travailleurs agricoles de maintenir un lien fixe avec leur employeur avec l'article 46 de la* Charte des droits et libertés de la personne du Québec *interprétée à la lumière du droit international*, mémoire de droit, Université de Montréal, 2010 à la p 50.

[106] Voir également *Bonifacio* Santos *Moreno c Fermes Duroseau*, 2010 QCCRT 0357.

[107] *Chamale Santizo c Potager* Riendeau *inc.*, 2009 QCCRT 438 [*Chamale Santizo*].

[108] L'employeur allègue que le tribunal ne saurait juger de la crédibilité du témoignage, alors que le droit au contre interrogatoire serait lésé si le témoignage était formulé par affidavit et de l'impossibilité de constater l'expression non-verbale par téléphone.

[109] *Chamale Santizo, supra* note 108 au para 32.

[110] *Chamale Santizo c Commission des relations du travail*, 2011 QCCS 2990; on relèvera que les employeurs ont jugé nécessaire de faire appel, appel qui sera cependant rejeté. *Potager Riendeau inc. c Commission des relations du travail*, 2011 QCCA 1906.

[111] *Potager Riendeau inc. c Commission des relations du travail*, 2011 QCCA 1906.

[112] TUAC, *Cinquième rapport national annuel des TUAC Canada sur: La situation des travailleurs agricoles migrants au Canada, 2005*, 2005, aux pp 15-16 [TUAC, *Cinquième rapport national annuel*].

Les difficultés d'accès à la justice ne sont évidemment pas propres aux travailleurs migrants. Les obstacles auxquels ils sont confrontés sont néanmoins redoublés par la précarité de l'emploi et le statut de « travailleur invité », sans compter les obstacles linguistiques et financiers à toute démarche judiciaire, etc.

2.6 Des inspections privatisées

Les deux programmes d'immigration prévoient l'inspection obligatoire des logements. Celle-ci doit être effectuée une fois l'an et avant l'arrivée des travailleurs migrants. Sans l'attestation d'une inspection conforme aux dispositions en vigueur, les employeurs ne peuvent pas embaucher de travailleurs migrants. Ce mécanisme, très contraignant selon les employeurs, est vivement critiqué par les TUAC qui revendiquent, depuis des années, des inspections à l'improviste pendant et après usage, durant toute la saison[113].

En effet, comme nous l'avons relevé, les dispositions relatives aux conditions d'hébergement d'une part, aux inspections d'autre part, sont relativement vagues. Selon le type de programme, le contrôle peut être effectué par un représentant provincial, par un représentant du gouvernement d'origine du travailleur, ou encore, dans le cadre du *Volet agricole*, par un organisme privé. Le gouvernement fédéral n'a pas jugé utile de maintenir le pouvoir de contrôle des autorités consulaires dans le cadre de ce programme[114]. Ainsi, à la différence du PTAS, le *Volet agricole* ne conditionne plus l'autorisation de participer au programme à une inspection par un représentant du gouvernement étranger; l'inspection par une entreprise privée est suffisante. Les travailleurs peuvent toujours faire part à leur représentant consulaire des difficultés qu'ils rencontrent mais, dans le cadre de ce programme en pleine expansion, le gouvernement étranger ne fait plus partie des autorités habilitées à valider ou non les logements des migrants. Désormais, une attestation d'un inspecteur privé, payé par l'employeur, suffit pour obtenir l'autorisation de faire venir des travailleurs migrants.

En l'absence de données précises sur ces pratiques de contrôle, il est difficile de déterminer qui fait quoi. En 2009, la *Vérificatrice générale du Canada* condamnait déjà le manque de suivi administratif permettant de s'assurer que « les employeurs respectaient les modalités qui se rattachent à l'approbation de leur demande d'avis sur le marché du travail, notamment pour ce qui est des salaires versés et des logements fournis »[115]. Directement interpelés, les fonctionnaires de CIC (ministère de l'immigration) et de RHDCC (ministère du travail) répondaient que ni la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ni son *Règlement* ne les habilitaient à soumettre les employeurs à des examens de la conformité du logement sans leur consentement[116].

---

[113] TUAC, *supra* note 13 à la p 24.
[114] L'intervention du Consulat guatémaltèque est rendue possible par l'entente qu'elle a contractée avec l'organisme F.E.R.M.E. alors que les travailleurs du Guatemala œuvrent principalement au Canada en vertu du Volet agricole.
[115] Bureau du vérificateur général, *supra* note 3 à la p 38.
[116] *Ibid* à la p 39.

Les inspections sont dans les faits largement sous-traitées par l'État[117], notamment au Québec[118] où les employeurs semblent recourir aux compagnies privées, plutôt qu'aux représentants consulaires. F.E.R.M.E. affirme avoir embauché un inspecteur ayant le mandat, depuis 2007, « d'inspecter tous les logements où résident les travailleurs » agricoles migrants et de remettre les rapports d'inspection aux Centres d'emploi agricole et aux représentants consulaires des pays impliqués[119]. Selon F.E.R.M.E. toujours, « ce système de contrôle de qualité [est] des plus rigoureux »[120] - l'inspecteur doit cependant, en pratique, visiter plus de 600 fermes par an à travers le Québec. À titre d'exemple, voici comment les chercheurs de Colombie-Britannique décrivent le travail d'un inspecteur, employé à temps partiel, pour contrôler les logements dans un rayon de 200 kilomètres seulement:

> « Une seule compagnie [d'inspection des logements] s'occupe de l'ensemble de l'Okanagan et, en 2008, un seul inspecteur travaillait à temps partiel pour couvrir toutes les fermes dans un rayon d'environ 200 kilomètres. À partir de nos entrevues, nous avons appris que parfois une inspection peut exiger trois heures de route tandis que, pendant certaines périodes, il faut compléter cinq ou six inspections par jour. Les inspections sont souvent faites de manière expéditive, étant donné le peu de temps disponible: à peu près 30 minutes pour une première inspection et moins quand le logement a déjà été inspecté lors d'une saison précédente. Le cultivateur doit payer 85$ pour la visite de l'inspecteur. Il est étonnant que le gouvernement n'assume pas directement cette fonction et n'ait pas mis en place un système de contrôle de ces inspections faites par le secteur privé[121]. »

Dans les faits, les employeurs ont donc la possibilité de recourir à une compagnie privée pour faire valider l'état du logement qu'ils fournissent aux travailleurs migrants et ils s'en saisissent. L'attestation produite par la compagnie suffit alors aux administrations canadienne et québécoise pour autoriser la venue de travailleurs. À titre comparatif, on relèvera simplement que la Régie du logement n'hésite pas à rejeter des rapports d'inspections produits par un « inspecteur (mandaté par le locateur) »[122] pour partialité. Un tel rejet est nettement plus délicat quand il s'agit d'un inspecteur municipal.

2.7 Le rôle contesté des autorités consulaires

Les travailleurs ont toujours la possibilité de déposer une « plainte » aux services de leur consulat. La « plainte » conduit parfois le représentant du Consulat à vérifier l'état d'habitabilité du logement et à recommander les modifications nécessaires, le cas échéant. Lorsqu'elle est retenue, cette plainte peut se révéler très efficace puisque les améliorations requises constituent, dans le cadre du PTAS en particulier, une condition permettant aux employeurs de participer au programme. Il arrive ainsi que la pression du représentant du gouvernement étranger soit suffisante pour faire modifier substantiellement la qualité de l'hébergement des travailleurs[123].

---

[117] L'Ontario fait exception sur ce point: ce sont des représentants des services de santé régionaux qui inspectent les logements des travailleurs migrants. Cf. Foreign Agriculture Resource Management Services.
[118] FERME, *supra* note 2 à la p 7.
[119] En 2008, les entreprises qui désiraient adhérer à F.E.R.M.E. devaient débourser 500$. Ces frais servaient notamment à payer l'inspection des logements. « Feu vert pour l'embauche de travailleurs étrangers en entretien paysager », *Bulletin HortiCompétence* (février 2008) 1.
[120] FERME, *supra* note 2 à la p 7.
[121] Luis LM Aguiar, Patricia Tomic et Ricardo Trumper, « Dans la vallée de l'Okanagan » (2010) 3: 4 *Revue du CREMIS* 30 à la p 31.
[122] Cf, par ex *Beauchamp c Bélec*, 2009 QCRDL 3303.
[123] TUAC, *Rapport national des TUAC Canada sur la situation des travailleurs agricoles migrants au Canada, 2004*, 2004 à la p 18.

Toutefois, déposer une « plainte » au consulat constitue un risque majeur pour les travailleurs migrants. À la différence des travailleurs nationaux, ils peuvent non seulement perdre leur emploi mais également être « rapatriés » et empêchés de revenir travailler au Canada[124]. Par ailleurs, il n'est pas certain que le représentant consulaire se déplace ou qu'il juge finalement les logements insalubres. À titre d'exemple, Aguiar, Tomic et Trumper constatent qu'aucun délégué du consulat n'est venu inspecter les conditions de vie des travailleurs mexicains dans la Vallée d'Okanagan entre 2004 et 2008[125]. Les TUAC relèvent quant à eux qu'il n'est pas rare que les représentants consulaires, qui se sont finalement déplacés, considèrent comme convenables, des logements que les travailleurs et le personnel des centres d'appui jugent impropres à l'habitation[126]. Pour Alison McQueen, la rareté des inspections effectuées par les consulats serait liée au manque de moyens mis à la disposition des autorités consulaires[127]. Par exemple, en 2002, alors que 7 633 mexicains travaillaient sous le PTAS en Ontario, cinq employés du consulat et quelques bénévoles étaient en charge de l'ensemble des fonctions attribuées au Mexique par l'entente bilatérale (recrutement, conseils, inspections…)[128]. Or, rien que pour examiner les centaines de fermes disséminées en Ontario, l'emploi de plusieurs inspecteurs à temps plein semble nécessaire.

Le manque de moyen n'est cependant pas une explication suffisante. De nombreux exemples viennent appuyer l'hypothèse selon laquelle le consulat joue un rôle ambigu pour ne pas dire partial et arbitraire. Les TUAC rapportent notamment le cas de quatre travailleurs de Leamington en Ontario qui furent rapatriés deux jours après s'être plaints auprès du consulat mexicain de leur condition d'hébergement, sans même que l'habitation en question ait fait l'objet d'une inspection[129]. Tanya Basok relève l'expérience d'un travailleur mexicain au Québec banni du programme par son gouvernement[130] pour deux ans, après avoir réclamé l'inspection de son hébergement auprès du consulat. Les travailleurs mexicains de Colombie-Britannique interviewés par Luis Aguiar, Patricia Tomic et Ricardo Trumper se disent abandonnés par un consulat qui refuse de recevoir leurs plaintes[131]. En somme, s'adresser au consulat peut se révéler contre-productif au point de se voir enregistrer à liste des « mauvais employés ». En 2011, les TUAC ont déposé une plainte à la Commission des relations du travail de la Colombie-Britannique après avoir découvert que le consulat du Mexique tenait une liste noire sur laquelle figurerait le nom des travailleurs ayant des velléités syndicales[132].

Et ces pratiques consulaires ne sont malheureusement pas marginales. Selon une étude de Veena Verma publiée en 2003, le mécanisme utilisé par les employeurs et les représentants des gouvernements étrangers pour gérer les conflits consisterait à systématiquement écarter

---

[124] Anne-Claire Gayet, *supra* note 106 à la p 49 et 50; Eugénie Depaties-Pelletier, « Normes du MICC pour l'embauche de travailleurs étrangers temporaires (ou comment éviter l'application des lois du travail au Québec en 2011 », 66e Congrès des relations industrielles de l'Université Laval *Immigration et travail– s'intégrer au Québec pluriel*, présenté à l'Université Laval, 2 mai 2011 à la p 4.
[125] Luis LM Aguiar, Patricia Tomic et Ricardo Trumper, *supra* note 12 à la p 18.
[126] TUAC, *Cinquième rapport national annuel, supra* note 112 à la p 18.
[127] Alison McQueen, « Canadian Hegemony in the Continental Periphery: An Analysis of the Role of the Canadian State in the Seasonal Agricultural Workers Program » Canadian Political Science Association Conference, présenté à York University, 2 juin 2006 à la p 7.
[128] Veena Verma, « The Mexican and Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program: Regulatory and Policy Framework, Farm Industry Level Employment Practices, and the Future of the Program Under Unionization » (2003) *The North*-South *Institute* à la p 48.
[129] TUAC, *Rapport national: Situation des travailleuses et travailleurs agricoles migrants au Canada*, 2002 à la p 15.
[130] Tanya Basok, « Free to be Unfree: Mexican Guest Workers in Canada » (1999) 32: 2 Labour, Capital and Society 192.
[131] Luis LM Aguiar, Patricia Tomic et Ricardo Trumper, *supra* note 12 à la p 17.
[132]« Mexico blocking labour activists: Canadian union », CBC News (10 mai 2011) en ligne: CBC News <http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/story/2011/05/10/bc-ufcw-mexican-consulate-vancouver.html>.

les employés mécontents[133]. Et si les représentants consulaires ne remplissent pas correctement cet objectif, ils courent eux-mêmes le risque d'être licenciés. Un agent du consulat du Guatemala à Montréal, qui œuvrait semble-t-il avec trop de cœur à la protection des droits des travailleurs, a ainsi été congédié au printemps 2010[134]. À la même époque, un de ses collègues a démissionné pour dénoncer la négligence systémique du consulat du Guatemala dans la défense des intérêts de ses ressortissants, qui l'empêchait entre autres de contacter les différents organismes étatiques défendant les droits des travailleurs[135]. Un spécialiste des droits des travailleurs, Roberto Nieto, ex-coordonnateur du Centre d'appui pour les travailleurs agricoles migrants conclut ainsi: « Il devrait y avoir un arbitre indépendant qui évalue les dossiers. Le consulat mexicain n'est pas une entité indépendante. Il travaille main dans la main avec la Fondation des entreprises en recrutement de main-d'œuvre agricole étrangère (FERME)»[136].

Bref, il semblerait que le consulat assume un rôle de contremaître pour des employeurs canadiens en rejetant les plaintes, en dénonçant les employés mécontents et en garantissant leur exclusion du programme. Selon K. Preibisch, si les représentants du gouvernement étranger agissent de la sorte c'est notamment par crainte que leur pays soit délaissé comme source de travailleurs agricoles au profit d'États moins strictes, entre autres sur la question du logement[137]. De leur côté, conscients de cet enjeu, les gouvernements canadien et québécois font jouer la concurrence en décidant de reconduire ou non les accords avec les différents pays. Un représentant d'un gouvernement étranger déclare ainsi que ces programmes d'immigration se présentent comme un jeu dans lequel le gouvernement gagnant est celui qui accepte les conditions les moins contraignantes pour les employeurs ou, en d'autres termes, les plus contraignantes pour les travailleurs[138]. Le gouvernement du Mexique, par exemple, à la demande des employeurs a supprimé en 2011 l'obligation de visite médicale pour les travailleurs et acceptait une nouvelle déduction sur le salaire des travailleurs de 2,16$ par jour de travail pour les dépenses des employeurs reliées au logement[139].

Enfin, c'est le principe même du recours au personnel consulaire pour faire respecter les droits fondamentaux des travailleurs étrangers sur le territoire canadien qui est en soi questionnable. On peut tout d'abord s'interroger sur les raisons qui ont pu pousser les gouvernements canadien et québécois à accepter qu'un gouvernement étranger contrôle les conditions d'hébergement des travailleurs et prenne éventuellement des sanctions contre des employeurs québécois - lorsqu'ils refusent de fournir une attestation requise par exemple. Ainsi, ces gouvernements qui dénoncent avec force les « ingérences » onusiennes tant en ce qui concerne le droit au logement que le droit à l'alimentation ou à l'éducation[140] n'ont en revanche aucun problème à laisser des représentants consulaires exercer des pouvoirs de contrôles dans les fermes québécoises. Cette délégation de pouvoir en matière d'hébergement est d'autant plus surprenante qu'en matière

---

[133]« Exercise discretion in determining whether there is a breach of the Employment Agreement and the remedy for either party is to remove the worker from the farm ». Veena Verma, *supra* note 129 à la p viii.
[134] Laura Handal, *supra* note 82 à la p 85.
[135] *Ibid*.
[136]Aude Marie Marcoux « Les recours des migrants sont-ils limités? » en ligne: Service Vie <http://www.servicevie.com/environnement/au-travail/les-travailleurs-agricoles-migrants/a/106>.
[137] Kerry Preibisch, « Social Relations Practices between Seasonal Agricultural Workers, their Employers, and the Residents of Rural Ontario– Executive Summary » (2003) North-South Institute à la p 5.
[138]« We need to make sure inspectors don't do favours for their friends [approve housing that is sub-standard]. But also, the program is a numbers game. Some countries accept substandard conditions ». Veena Verma, *supra* note 129 à la p 102.
[139] René Mantha, *supra* note 49.
[140] Denis Lessard et Martin Croteau, « Loi 78: Québec et Ottawa critiquent la haute-commissaire de l'ONU », *La Presse*, 18 juin 2012.

d'indemnisation pour accidents du travail, les tribunaux québécois considèrent que les médecins consultés par le travailleur au Guatemala, dans le cadre du suivi de sa lésion professionnelle subie au Québec, « ne peuvent être considérés comme un « professionnel de la santé » au sens de la loi »[141]. En d'autres termes, le travailleur migrant victime d'un accident du travail doit venir se faire ausculter au Québec pour que sa demande d'indemnisation puisse être retenue. Les gouvernements canadiens et québécois font donc confiance aux inspecteurs consulaires mais pas aux médecins guatémaltèques.

[141] Ferme Yves Sarrazin et Cruz Marroquin, 2011 QCCLP 1926, au para 55; voir également S. Gravel, J.M. Brodeur, F. Champagne, K. Lippel, B. Vissandjée, « Incompréhension des travailleurs immigrants victimes de lésions professionnelles de leurs difficultés d'accéder à l'indemnisation » (2007) 131: 2 Migration et santé 11.

3. Les conditions d'hébergement: la violation du droit au logement et ses effets

> « L'immigré ne peut être logé qu'en urgence. C'est certainement en raison de cette « urgence », plus qu'en raison de quelque autre contrainte technique (prix, absence de législation en la matière, normes de financement du logement social, etc.), que les seules formes de logement mises à la disposition des ouvriers immigrés, d'ailleurs presque toujours contre le paiement d'un loyer, par les patrons et souvent aussi par les associations propriétaires des foyers, furent — et restent encore dans bien des cas — des locaux de fortune: hangars, entrepôts, bâtiments d'usine, voire des usines entières, désaffectés et sommairement aménagés (cuisine, dortoirs, douches, etc.), baraquements de chantier »[142].

Pour documenter les conditions d'hébergement, nous avons tenté de répertorier les données publiées tant par des chercheurs, que par des organismes de soutien aux travailleurs agricoles migrants, des syndicats ou encore des organismes de représentants d'exploitation agricoles. À quelques exceptions près – en Colombie-Britannique (2011)[143] et en Ontario (2003, 2006, 2010 et 2012)[144] - les données sont rares, tout particulièrement au Québec[145]. Cela peut notamment s'expliquer par le fait que la recherche sur le sujet est pour le moins sensible. Les auteurs de la dernière étude menée en Colombie-Britannique, ont ainsi tenu à mentionner que de nombreuses organisations, gouvernementales et d'employeurs, comme la presse, ont exercé d'intenses pressions sur eux et tenté de « saboter » leur recherche[146].

Quoiqu'il en soit, au regard de la littérature disponible et quand on essaye de saisir les enjeux liés aux conditions d'hébergement, trois éléments majeurs ressortent. Il s'agit, en premier lieu, de la violation du droit à un logement décent au regard des conditions matérielles d'habitation, à savoir l'espace disponible, la salubrité, l'existence ou non d'une cuisine, d'une buanderie, le nombre de douches, les meubles de rangements… Ces conditions d'hébergement soulèvent immédiatement des questions relatives à la santé des travailleurs (1).

---

[142] Sayad, *supra* note 1.

[143] Luis LM Aguiar, Patricia Tomic and Ricardo Trumper, *supra* note 12.

[144] Kerry Preibisch, *supra* note 138; Max Brem, « Les travailleurs migrants au Canada: une revue du Programme des travailleurs agricoles du Canada » (2006), North-South Institute à la p 11; voir également Heather Gibb, « Farmworkers from afar: Results from an international study of seasonal farmworkers from Mexico and the Caribbean working on Ontario farms » (2006) North-South Institute spéc aux pp 14-16; Tanya Basok, *Tortillas and Tomatoes: Transmigrant Mexican Harvesters in Canada*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2002; Janet McLaughlin, *supra* note 8; Jenna Hennebry et Kerry Preibeisch, « Health across Borders - Health Status, Risks and Care among Transnational Migrant Farm Workers in Ontario » (2010) CERIS Ontario Metropolis Centre. Voir également, Agence de la santé publique du Canada, *Public Health Risks and Infectious Disease Exposure for Migrant Workers in Rural Ontario* par Jenna Hennebry, Ottawa, Agence de la santé publique du Canada, 2007; Fay Faraday, *Made in Canada: How the Law Constructs Migrant Workers' Insecurity,* 2012,en ligne : Metcalf Foundation <http://metcalffoundation.com/publications-resources/view/made-in-canada/>.

[145] Anne-Claire Gayet, *supra* note 106, à la p 60; pour une revue de la littérature disponible sur les conditions de vie des travailleurs migrants, à l'échelle internationale voir: Mans Svensson et al, *Migrant Agricultural Workers And Their Socio-economic, Occupational and Health Conditions–A Literature Review*, 2013, en ligne : <http://lup.lub.lu.se/luur/download?func=downloadFile&recordOId=3954707&fileOId=3954709.>.

[146] *« From very early on in the research process, some government officials, employers, farmer organizations, and members of the press challenged us for investigating the migrant workers' housing crisis in the Okanagan Valley and other* issues *related to the SAWP. These organizations went so far as to try and sabotage our investigation. »* Luis LM Aguiar, Patricia Tomic and Ricardo Trumper, *supra* note 12 à la p 22.

Mais la question du logement des travailleurs migrants ne se limite pas à cet enjeu. Elle soulève également des questions quant au droit de le quitter, de recevoir des visites ou encore de l'aménager. Bref, comme le souligne le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, la violation du droit au logement entraîne nécessairement la violation des autres droits humains[147] et en particulier, en l'espèce, le droit à la liberté, à la vie privée, à la liberté d'association (2).

3.1 Les conditions d'hébergement et leurs effets

L'étude la plus approfondie concernant les conditions d'hébergement des travailleurs migrants a été menée en Colombie-Britannique, par trois sociologues, Luis LM Aguiar, Patricia Tomic et Ricardo Trumper, entre 2007 et 2010. Ils se sont plus précisément intéressés aux conditions d'hébergement des participants mexicains au PTAS dans la Vallée d'Okanagan[148]. Si les auteurs soulignent qu'il existe une grande disparité de qualité des logements offerts aux travailleurs dans la Vallée d'Okanagan, il reste que les conditions d'hébergement sont généralement spartiates[149]:

> « Nous avons visité des roulottes, des bâtiments construits spécifiquement pour ces travailleurs, des bâtiments de ferme convertis en habitations et des baraquements avec de dix à quarante occupants. (…) La plupart des chambres à coucher que nous avons vues sont partagées, avec des lits simples ou superposés, des tables de chevet partagées par deux travailleurs ou plus, ainsi que des boîtes de plastique ou des armoires accrochées aux murs à côté de chaque lit pour le rangement des affaires personnelles. Nous avons vu dans seulement deux endroits des climatiseurs. Même si les directives indiquent que les planchers doivent être étanches et que les surfaces doivent être lisses et facilement nettoyables, ceux que nous avons observés sont de nature variable. Les surfaces en béton sont courantes, ainsi que les planchers de bois ou recouverts de prélart. Il y a de deux à quarante occupants par bâtiment et ces derniers n'y trouvent aucune intimité. »

Les auteurs ont également décrit en détail certaines habitations particulièrement problématiques. Dans la ferme *Purewal Blueberry Farms* à Pitt Meadows, une cinquantaine de travailleurs est logée dans des roulottes non chauffées, privées d'équipement pour cuisiner, avec six travailleurs par chambre, une seule machine à laver, une seule salle de bains fonctionnelle, des toilettes portables non-entretenues et inutilisables... Dans ce cas, les ouvriers ont dénoncé leur condition d'hébergement et organisé un arrêt de travail; finalement la majorité d'entre eux est rentrée au Mexique avant la fin de leur contrat et seule une poignée de travailleurs ont pu conserver leur emploi[150]. Un deuxième exemple est celui de la ferme *Golden Eagle Group Farms*, toujours à Pitt Meadows. Ici, une trentaine d'ouvriers était logée les

---

[147] Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Observation générale n4: Le droit à un logement suffisant*, Doc Off CES NU, 1991, NU E/1992/23 au para 7.

[148] Luis LM Aguiar, Patricia Tomic and Ricardo Trumper, *supra* note 12; voir également des mêmes auteurs, *supra* note 109. Patricia Tomic, Ricardo Trumper et Luis L.M. Aguiar, « Housing Regulations and the Living Conditions of Mexican Migrant Workers in the Okanagan Valley, British Columbia » (2010) Canadian Issues- Special issue on Foreign Workers 78; Patricia Tomic, Ricardo Trumper et Luis LM Aguiar, « 'Healhty' Farming and its Social Costs: The Differential Rights of Mexican Migrant Workers in the Okanagan Valley of British Columbia » (2011) 46 CMQ-IM 58; Patricia Tomic, et Ricardo Trumper, « Mobilities and Immobilities: Globalization, Farming and Temporary Work in the Okanagan Valley », dans Patti T. Lenard et Christine Straehle, dir, *Legislated Inequality: Temporary Labour Migration in Canada*, Montréal et Kingston, McGill University Press, 2012; Patricia Tomic, et Ricardo Trumper, « Methodological Challenges when Researching in Hostile Environments: The SAWP in the Okanagan Valley », dans Luis L.M. Aguiar et Christopher Schneider, dir, *Researching Amongst Elites: Challenges and* Opportunities *in Studying Up*, Surrey, Ashgate, 2012.

[149] Luis LM Aguiar, Patricia Tomic et Ricardo Trumper, « Housing Conditions for Temporary Migrant Agricultural Workers in B.C. » (2007) Justicia for Migrant Workers à la p 2.

[150] *Ibid.*

uns sur les autres dans de petites maisons, la cuisine n'avait aucun système de ventilation et il n'y avait pas suffisamment de vaisselles et d'ustensiles de cuisine pour tous. Ils ont déposés des plaintes qui ont été rendues publiques. Là encore, les employés ont dû faire face à toute une série de menaces et de représailles de la part de l'employeur et du consulat du Mexique[151].

Aussi, pour les chercheurs de Colombie-Britannique, au-delà des problèmes de salubrité ou du manque d'équipement, le manque d'espace et la surpopulation sont récurrents dans les fermes visitées. Ces conditions d'hébergement sont notamment problématiques les jours où il est impossible de travailler, en raison de fortes intempéries ou par manque de travail. Les ouvriers sont alors confinés dans ces espaces d'habitation peu conviviaux, laissant une place minime pour la socialisation, le divertissement ou toute forme d'intimité.

Ces abus constatés en Colombie-Britannique ne constituent pas des cas isolés. Les recherches centrées sur l'Ontario dressent un constat relativement similaire. On peut notamment mentionner les études de l'Institut Nord-Sud de 2003[152] et de 2006[153], celle de la doctorante Janet McLaughlin en 2009[154] et celle qui a été conduite par J. Hennebry et K. Preibisch en 2010[155] où plus du quart des travailleurs interrogés (147 sur 548) évoquent des conditions d'hébergement qui sont dangereuses pour leur santé. Le bilan que l'on peut tirer des recherches existantes en Ontario recoupe celui établit en Colombie-Britannique: surpopulation, expositions aux pesticides, eau non potable, absence totale d'intimité, système de chauffage manquant, sous-équipement en appareils électroménagers et ustensiles de cuisine qui oblige les travailleurs à attendre leur tour, après leur journée de travail, pour pouvoir utiliser l'unique gazinière et se restaurer... L'espace de vie est tellement limité que les travailleurs se retrouvent régulièrement entassés, y compris pour dormir. Par ailleurs, dans de nombreux logements, l'accès aux salles de bains est également restreint, ce qui pose de nombreux problèmes d'hydratation ou digestifs[156]. Dans certains cas, les logements sont situés à proximité de produits toxiques ou des fosses septiques[157]. Les habitations attenantes aux serres sont quant à elles envahies de chaleurs et connaissent des taux d'humidité difficilement supportables. Les risques d'incendies sont alors décuplés et plusieurs de ces logements ont déjà brûlé[158]. Interrogés par la chercheuse Janet McLaughlin, certains employeurs

---

[151] *Ibid* à la p 3.
[152] Kerry Preibisch, *supra* note 138 à la p 4.
[153] Max Brem, « Les travailleurs migrants au Canada: une revue du Programme des travailleurs agricoles du Canada » (2006), North-South *Institute* à la p 11; voir également Heather Gibb, « Farmworkers from afar: Results from an international study of seasonal farmworkers from Mexico and the Caribbean working on Ontario farms » (2006) North-South Institute spéc aux pp 14-16. On peut également mentionner les travaux de Basok. En 2002, elle relevait déjà que le Ministère de la santé de l'Ontario n'inspectait pas les logements sans l'invitation d'un employeur, ou à moins d'une plainte formelle provenant d'un travailleur. De plus, nombre de propriétaires fournissent un hébergement en dessous des normes exigées par l'Ontario. Tanya Basok, *Tortillas and Tomatoes: Transmigrant Mexican Harvesters in Canada*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press, 2002.
[154] Janet McLaughlin, *supra* note 8.
[155] Jenna Hennebry et Kerry Preibeisch, « Health across Borders - Health Status, Risks and Care among Transnational Migrant Farm Workers in Ontario » (2010) *CERIS Ontario Metropolis Centre*. Voir également, Agence de la santé publique du Canada, *Public Health Risks and Infectious Disease Exposure for Migrant Workers in Rural* Ontario par Jenna Hennebry, Ottawa, Agence de la santé publique du Canada, 2007.
[156] Jenna Hennebry et Kerry Preibish, *ibid* à la p 19.
[157] Un groupe d'environ 15 travailleurs mexicains a signalé en 2007 que leurs conditions d'hébergement étaient inférieures aux normes. Les services de santé et d'incendie locaux ont été mis au courant et l'employeur a été obligé par les autorités de changer la situation. Les changements comprenaient le recouvrement d'une fosse septique ouverte et d'un tuyau qui se trouvaient à proximité des locaux d'habitation des travailleurs et des champs où poussent les légumes. TUAC, *Situation des travailleurs agricoles migrants au Canada 2006-2007*, 2007, à la p 8. Voir également, « Bannir immédiatement la pratique consistant à loger des travailleurs près ou au-dessus des serres en raison des risques évidents qu'ils courent en se logeant dans des bâtiments abritant des produits chimiques, des engrais, des fournaises, des ventilateurs industriels et des appareils de chauffage » (TUAC, *supra* note 13 à la p 4.)
[158] TUAC, *supra* note 13 à la p 15.

affirment pourtant que l'hébergement offert est approprié, puisqu'il est nécessairement supérieur à « *whatever they are living in at home* »[159].

Au Québec, les conditions d'hébergement des travailleurs migrants sont sous documentées. À ce jour nous avons répertorié deux enquêtes journalistiques conduites en 2004 et en 2007 par André Noël et Caroline Touzin, deux rapports de la Commission des droits de la personne de 2008 et de 2011[160], un de la Commission des normes du travail de 2009, ainsi que le bilan dressé par Anne-Claire-Gayet en 2010 à partir des rapports d'inspection remis au Consulat du Guatemala. À l'exception du rapport de la Commission des normes du travail qui déclare que « dans la majorité des cas, les travailleurs agricoles étrangers bénéficient de conditions de vie satisfaisantes », les recherches dénoncent unanimement l'état des logements, le surpeuplement, l'isolement ou le manque d'équipement. Ainsi, après avoir visité différentes fermes québécoises, la journaliste Caroline Touzin rapporte plusieurs exemples particulièrement marquants. La ferme *Legault*, située à St-Eustache emploie trois travailleurs devant se partager un seul lit dans une roulotte[161]. Dans la ferme *Mar-Jo*, également à St-Eustache, une maisonnette abritant quatre des huit travailleurs de la ferme n'a plus d'eau chaude depuis deux mois[162]. Dans la ferme *Maraîchères Dubuc F. et L.* à St-Isidore, cinq ouvriers se partagent une maison en ruine où l'humidité est étouffante. Le plancher de la salle de bain est pourri et les travailleurs s'abstiennent de monter au deuxième étage de peur que le plancher ne cède[163]. Dans la *Ferme du Soleil*, qui emploie alors une centaine d'ouvriers agricoles, des planches de bois font office de bases de lit sur des planchers en béton. Le consulat est d'ailleurs intervenu sur ce cas pour sommer l'exploitant agricole de fournir de plus grands lits ainsi qu'une cuisine collective. Quelques mois plus tard, aucune modification n'avait été apportée[164].

À partir des 142 rapports d'inspection de logement collectés par le Consulat du Guatemala, Anne-Claire Gayet révèle dans son mémoire de 2010 que 46% des logements inspectés n'étaient pas conformes aux standards minimaux (et non pas suffisants)[165]. L'auteure souligne par ailleurs des problèmes de consommation d'aliments avariés[166], ainsi que les dynamiques conflictuelles entre les travailleurs, liées au manque d'espace et d'intimité[167]. Le Consulat guatémaltèque rapporte en ce sens le témoignage d'un travailleur à l'hiver 2010:

> « Il y a 18 travailleurs dans la maison. On ne peut pas se reposer du fait que nous sommes tous entassés: certains écoutent de la musique, d'autres regardent la télé, d'autres lisent. On nous interdit de boire de l'alcool sauf les fins de semaine. Quand certains en prennent, ils mettent la musique forte et empêchent les autres de se reposer. Pour les 18 travailleurs, il y a quatre poêles de quatre feux chacun mais deux feux ne fonctionnent pas bien.[168] »

Les témoignages retenus par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse dans son rapport sur la discrimination systémique dont sont victimes les travailleurs migrants confirment ces problèmes de salubrité, de taille et de sous-équipement des logements:

---

[159] Janet McLaughlin, supra note 8, à la p 330.
[160] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 66.
[161] Caroline Touzin, « Mexico P.Q. Les frontières de la misère: Les parias du travail saisonnier », *La Presse*, (2 octobre 2004) A3.
[162] *Ibid*.
[163] *Ibid*.
[164] *Ibid*.
[165] Anne-Claire Gayet, *supra* note 106, à la p 60
[166] *Ibid* à la p 59.
[167] Anne-Claire Gayet, *supra* note 106 à la p 60.
[168] Rapporté dans Anne-Claire Gayet, *ibid* (traduction de l'auteure).

> « Là où je suis logé, nous dormons quatre par chambre dans des lits superposés. Les chambres ne sont pas grandes et lors des journées chaudes de l'été, il manque d'air. C'est difficile à supporter le manque d'espace. On est tous coincés les uns sur les autres et on se marche sur les pieds. Il y a parfois de la chicane entre nous. »

> « Nous sommes huit travailleurs qui partageons le même réfrigérateur. Le jour de l'épicerie, nous n'avons pas assez d'espaces pour ranger tous nos aliments qui vont au froid.[169] »

Il est certain que tous les logements ne sont pas dans un état aussi dramatique. Les études de l'Institut Nord-Sud relèvent que les travailleurs ontariens considèrent généralement leur logement comme « acceptable » même si certains « détails » restent, aux dires des fonctionnaires canadiens en charge du programme, « problématiques »: surpopulation, absence d'intimité et insalubrité. Les auteurs de l'étude sur la vallée d'Okanagan en Colombie-Britannique mentionnent également l'exemple de travailleurs logés dans l'ancienne demeure des propriétaires qui bénéficient d'une salle de séjour, d'une salle à dîner, d'une cuisine, de décorations, de chacun une chambre, d'une « vue exceptionnelle » sur le lac Okanagan et d'un jacuzzi. Mais même dans ce cas particulier, les auteurs rapportent que les travailleurs se sentent comme dans une « prison » puisque la porte du domaine est fermée aux véhicules et que les visites doivent être autorisées par le propriétaire[170].

3.2 L'assignation à résidence: l'employeur/locateur et le respect des droits humains

Les producteurs ne s'en cachent pas. Le fait d'héberger la main-d'œuvre sur place permet d'en disposer de manière quasi-permanente.

> « Lorsqu'il pleut abondamment le matin, les travailleurs locaux ne rentrent pas travailler, même si quelques heures plus tard il fait soleil. Maintenant, lorsque les champs se sont suffisamment asséchés pour qu'on puisse retourner y travailler, il nous suffit d'avertir nos employés étrangers que le travail reprend et, en quelques minutes, ils sont au champ»[171].

> « *That's why so many people are happy with the offshore workers, because they're living on your farm. You provide accommodations. They are there every morning, and they are happy to have a job. And the biggest attraction, I think, with the offshore workers is that they are always there* »[172].

> « Un produit prêt à être cueilli ne peut attendre, sous peine d'altération irrécupérable. Les incertitudes des producteurs se retrouvent quelque peu soulagées grâce à cette main-d'œuvre [étrangère] qui assure une présence fiable, constante et suffisante dans l'entreprise. Beau temps, mauvais temps, le producteur sait qu'il peut compter sur ses travailleurs[173]. »

Nous l'avons vu, nécessité fait loi. Que les travailleurs soient légalement obligés, comme dans le cadre du PTAS, ou qu'ils aient le choix de résider sur place comme dans le cadre du *Volet* agricole, cela ne change rien en pratique. La quasi-totalité des travailleurs vit sur la

---

[169] Rapporté dans Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 66 à la p 67.

[170] (« *they could not shake the sense of total institution which they experienced* » Patricia Tomic, Ricardo Trumper et Luis L.M. Aguiar, *supra* note 12 à la p 81.)

[171] Suzanne Deutsch, « Agriculteurs canadiens: le recours obligé aux travailleurs migrants » (2012), en ligne: Gestion agricole du Canada <http://www.farmcentre.com/francais/News/TodaysStory/Article.aspx?id=e4211480-0800-4820-840c-e6b8cbb94259>.

[172] Tanya Basok, *supra* note 145 à la p 118.

[173] FERME, *supra* note 2 à la p 13.

propriété de l'exploitant, avec tout ce que cela implique en termes de contrôle et de dépendance. Et c'est précisément cette assignation à résidence qui fait l'objet des plus vives critiques[174]. Bien qu'elle soit discriminatoire[175] et contraire à de nombreux textes internationaux[176], cette assignation qui permet de maintenir les travailleurs dans une totale dépendance à l'égard de l'employeur est au cœur du programme d'immigration. Comme le mentionne Tanya Basok:

> « *There is, indeed, a feudalistic, paternalistic relationship between the patrones and their Mexican workers. Workers reside on the premises, often next to the houses of their patrones*[177]. »

Les travailleurs se retrouvent en effet *de facto* sous la surveillance et la dépendance, plus ou moins étroite, de leurs employeurs/locateurs qui considèrent que le logement leur appartient, qu'ils peuvent donc y circuler comme et quand bon leur semble pour contrôler la façon dont vivent les travailleurs, ce qu'ils mangent, ce qu'ils boivent…:

> « Quand mes travailleurs sont partis aux champs, je fais le tour des maisons pour m'assurer qu'aucun aliment n'est laissé sur les tables de cuisine et que les gars se sont ramassés. Je range le lait ou la mayonnaise qui traîne. Je ne veux pas qu'ils se rendent malades avec des aliments avariés. Je fais le tour des chambres pour m'assurer que tout est propre[178]. »

D'une certaine façon, relève la CDPDJ, ces visites constituent une obligation, puisque l'employeur doit s'assurer qu'il fournit un logement « convenable » ou « approprié ». La Commission rappelait cependant « l'importance du respect du droit à la vie privée des travailleurs, mais aussi le caractère inviolable de la demeure tel que protégés aux articles 5 et 7 de la *Charte* québécoise. Ce rôle d'employeur/propriétaire place l'entreprise agricole dans une situation extrêmement délicate en regard du respect des droits des travailleurs hébergés[179]. »

Le contrôle effectué par les employeurs est d'autant plus pesant que les exploitations agricoles sont généralement très éloignées des centres urbains et qu'il est souvent nécessaire de bénéficier d'un véhicule motorisé pour pouvoir quitter la propriété et se rendre en ville[180]. Selon une étude menée en 2003 auprès de 358 travailleurs mexicains, 96,6% d'entre eux œuvraient sur des fermes éloignées des villes et villages[181]. Or, 72,2% des travailleurs se rendaient au centre le plus près, conduits par leur employeur[182]. Les travailleurs ne disposent en effet que très rarement d'une voiture si bien qu'ils ne peuvent quitter la ferme qu'à l'aide des véhicules des propriétaires, et donc avec leur

---

[174] CSN, *supra* note 105.
[175] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 66.
[176] Cf. Recommandation *concernant le logement des travailleurs*, n115 de l'OIT, 45e ses CIT, 28 juin 1961: 12. (2) Il devrait être reconnu qu'il n'est pas généralement souhaitable que les employeurs fournissent directement des logements à leurs travailleurs, sauf lorsque cela est rendu nécessaire par les circonstances, par exemple lorsqu'une entreprise est située à une grande distance des centres de résidence habituels ou lorsque la nature de l'emploi oblige le travailleur à être disponible à bref délai. *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3, art 39.
[177] Tanya Basok, *supra* note 145 à la p 124.
[178] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 66, à la p 64.
[179] Commission des droits de le personne et des droits de la jeunesse, *supra* note 66.
[180] Jenna Hennebry et Kerry Preibeisch, *supra* note 138 et Agence de santé publique du Canada, *supra* note 138.
[181] Gustavo Verduzco et María Isabel Lozano, « Mexican Farm Workers' Participation in Canada's Seasonal Agricultural Labor Market and Development Consequences in their Rural Home Communities. » (2003) North-South Institute 91.
[182] *Ibid.*

autorisation et engageant parfois des frais exorbitants[183]. D'autres travailleurs utilisent la bicyclette avec les risques que cela comporte, la nuit et sur les routes de campagne[184]. Une enquête menée par la Commission des normes du travail du Québec relève ainsi que dans 24% des cas (20 entreprises) les travailleurs ne disposent que d'une bicyclette et que dans 20% des cas (16 entreprises), ils ne peuvent se déplacer qu'avec l'employeur[185].

S'il est si important pour les travailleurs de pouvoir quitter le logement, c'est notamment qu'il s'agit souvent du seul moyen d'accéder à des moyens de communication et d'entrer en contact avec leurs proches. La recherche de 2003 révèle que 42% des travailleurs mexicains n'ont accès à un téléphone qu'au village le plus proche, se situant en moyenne à 23 kilomètres de la ferme[186]. Dans leur recherche sur la Vallée d'Okanagan, les sociologues relèvent quant à eux, que la plupart du temps l'accès au téléphone est très limité et qu'il n'est souvent accessible que dans la demeure de l'employeur. Par ailleurs, aucune habitation visitée n'était dotée d'Internet.

De nombreux témoignages rapportent également que les travailleurs n'ont tout simplement pas le droit de sortir de la propriété sans l'autorisation des propriétaires. L'étude de 2003, corroborée par les sociologues d'UBC[187], dégage que seulement 9% des travailleurs sortent plus d'une fois par semaine de leur lieu de travail[188] et que 70% doivent avertir leur employeur s'ils quittent à la fin de leur journée aux champs[189]. En 2007, un journaliste - accompagné d'un prêtre - réussissait à prendre contact avec des travailleuses agricoles de l'exploitation FraiseBec. À la question, « pouvez-vous quitter la ferme à votre guise? », les travailleuses ont répondu que c'était strictement interdit, qu'elles risquaient d'être licenciées et renvoyées dans leur pays si elles désobéissaient. Quelques minutes après leur arrivée sur l'exploitation, le journaliste et le prêtre furent expulsés par la police, à la demande des employeurs. L'une des copropriétaires de la ferme a tenu à préciser que c'était à la demande des travailleuses et pour leur sécurité:

> « Vous comprendrez que nous avons la responsabilité d'assurer un minimum de sécurité à ces femmes qui habitent sur notre propriété. À certaines périodes, nous avons plus de trois cents travailleurs et travailleuses sur notre site, si nous ne savons pas qui entre et qui sort de notre ferme nous avons des problèmes. Les employés peuvent recevoir des visiteurs, mais il faut nous avertir[190]. »

---

[183] Une recherche menée en Ontario relève également que les travailleurs sont la plupart du temps transportés dans des véhicules qui n'ont pas de ceinture de sécurité. Les auteurs de la recherche soulignent que compte tenu de la fréquence des déplacements, ce résultat de recherche est particulièrement préoccupant.

[184] Le 17 juillet 2011, le journal La Presse, rapportait ainsi qu'un jeune travailleur guatémaltèque de 22 ans avait été tué en Montérégie. La journaliste relevait également: « À voir la quantité de bécanes qui traînaient près des dortoirs de la ferme, la bicyclette est le moyen de transport de prédilection des travailleurs venus d'Amérique latine. » « Je n'oserais pas revenir du village en vélo en pleine nuit », a expliqué un des travailleurs mexicains. Les voitures passent très vite et il n'y a pas toujours d'accotement. Certains portent des dossards pour être vus par les conducteurs, mais la nuit, il fait très sombre ». Daphné Cameron, « Un travailleur agricole tué à vélo », *La Presse* (18 juillet 2011) A6.

[185] Les travailleurs disposent d'une automobile dans 34% des cas (28 entreprises) mais il n'est pas précisé s'ils doivent demander l'autorisation ou non de l'employeur pour l'utiliser. Enfin, dans 22% des cas (22 entreprises) les travailleurs ne peuvent se déplacer qu'en groupe, avec l'autobus collectif. Là encore, la Commission ne précise pas si l'autorisation du propriétaire est nécessaire. Commission des normes du travail, *supra* note 59 à la p 4.

[186] Gustavo Verduzco et María Isabel Lozano, *supra* note 182, à la p 92.

[187] Patricia Tomic, Ricardo Trumper et Luis LM Aguiar, *supra* note 12 à la p 81.

[188] Gustavo Verduzco et María Isabel Lozano, *supra* note 182, à la p 92.

[189] 36% doivent obligatoirement obtenir la permission de leur employeur pour sortir de la propriété, alors qu'il appartient à la coutume d'avertir le patron de leur départ de la ferme dans 34% des cas, *Ibid*.

[190] Isabelle Charbonneau, communiqué « La réaction de la copropriétaire de FraiseBec, Madame Isabelle Charbonneau, à l'article paru dans le journal La Presse du jeudi 30 août 2007 » (30 août 2007), en ligne: CNW <http://cnw.ca/wdXmMx>.

Ainsi, ce ne sont pas simplement les sorties qui sont contrôlées mais les visites, sous prétexte de « sécurité », en violation des dispositions de la Convention 115 de l'OIT qui prévoit que les syndicalistes devraient avoir librement accès au logement des travailleurs logés chez l'employeur[191]. Patricia Tomic, Ricardo Trumper et Luis Aguiar relatent plusieurs cas où les contremaîtres contrôlent systématiquement les visites et où les travailleurs se sentent isolés, opprimés[192]. Dans certaines exploitations, les seules visites autorisées sont celles des organisations religieuses, qui fournissent parfois le transport[193]. En Ontario, K. Preibisch observe, suite à de nombreuses entrevues, que les pratiques de contrôle de plusieurs employeurs privent les travailleurs agricoles migrants de toute vie sociale[194]. Selon l'anthropologue Janet McLaughlin, les exploitants agricoles tentent de contrôler en outre la vie affective et sexuelle de leurs employés. Elle cite en exemple le cas d'un travailleur, en couple avec une autre travailleuse migrante depuis plusieurs années, menacé de renvoi lorsque cette relation a été portée à sa connaissance, et qui n'a pas été réengagé l'année suivante[195].

Enfin, il arrive que l'employeur interdise aux travailleurs de se rendre chez le médecin avec l'aide de syndicalistes et interdisent à ces derniers l'accès aux fermes. Dans un jugement de 2010, le tribunal des relations de travail de Colombie-Britannique constatait qu'un employeur refusait de laisser ses employés participer à un barbecue organisé par un syndicat[196]. Dans une circulaire de l'organisme FERME remise aux travailleurs, on peut lire:

> « Dans tous les cas, l'employeur est le seul responsable de conduire le travailleur chez le médecin, et il ne peut pas déléguer cette responsabilité à d'autres personnes, comme les représentants du Centre d'appui aux travailleurs migrants. »
>
> « De plus, la période de convalescence du travailleur doit se faire obligatoirement dans le logement mis à sa disposition par l'employeur. Si le travailleur veut retourner chez lui ou aller ailleurs, les consentements de l'employeur et du représentant gouvernemental sont essentiels. »
>
> « Advenant le cas où le travailleur voudrait se faire accompagner ou représenter par des gens du Centre d'appui pour les travailleurs migrants, il faudra informer le travailleur que le recours à des personnes autres que celles prévues au contrat ne sera pas toléré et que toute absence du travailleur du logement de l'employeur sera automatiquement considéré comme un abandon d'emploi et qu'il pourrait se voir exclu du programme[197]. »

Au regard de ces dispositions, on voit bien finalement comment les travailleurs agricoles migrants sont privés des droits d'association et de syndicalisation et combien le travail des organismes syndicaux ou de soutien aux travailleurs est empêché.

---

[191] *Recommandation concernant le logement des travailleurs*, n115 de l'OIT, *supra* note 161, art 17.
[192] Patricia Tomic, Ricardo Trumper et Luis LM Aguiar, *supra* note 12 à la p 81.
[193] *Ibid*.
[194] Kerry Preibish, *supra* note 125 à la p 6. Voir aussi Tanya Basok, *supra* note 137 à la p 107.
[195] Janet McLaughlin, *supra* note 8, à la p 218.
[196] La lettre envoyée par l'employeur mentionnait explicitement cette interdiction: « We are writing to notify the Union that representatives of the Union are not permitted to attend on the Employer's premises including staff housing without the express approval in advance of the Employer. Anyone attending without approval will be treated as trespassing and removed from the property ». *Sidhu & Sons Nursery Ltd. v United Food and Commercial Workers International Union, Local 1518*, 2010 CanLII 52696 (BC LRB), au para 6.
[197] *L'Écuyer et Locas*, *supra* note 39 au para 130.

Conclusion: Violation du droit au logement et travail non libre

Le constat dressé en France, il y a plus de trente ans, par Abdelmalek Sayad dans son texte sur le « foyer des sans famille », s'applique en plein à notre cas d'étude. « Résident provisoire par définition, l'immigré n'a à être logé que provisoirement; travailleur pauvre, il n'a à être logé que pauvrement ». Par conséquent, le logement des travailleurs agricoles migrants soumis aux programmes d'immigration canadiens est « un logement exceptionnel comme est « exceptionnelle » la présence de l'immigré; un logement d'urgence pour une situation d'urgence; un logement provisoire (…) pour un résident provisoire, car c'est ainsi qu'on imagine toujours l'immigré ; un logement économique, sobre (pour ne pas dire sommaire), pour un occupant qui ne dispose pas de grands revenus et qui, de plus, s'astreint de lui-même à des économies; un logement pauvre et un logement de pauvre pour un occupant réputé pauvre. »[198]

L'examen des lois, des règlements, de la doctrine et des données disponibles relatives aux conditions d'hébergement des travailleurs migrants agricoles au Canada, permet en effet de constater qu'ils sont soumis à un régime dérogatoire, *de jure* et *de facto*. La réglementation des conditions de vie et de travail de ces migrants s'accompagne d'une mise entre parenthèses de l'exercice de certains droits fondamentaux, inaliénables et en particulier du droit de choisir son lieu de résidence et son logement. En immigrant, les travailleurs renoncent contractuellement à leur droit au logement. Ils se retrouvent donc dans une situation inextricable : impossibilité de contester les conditions de logement sans contester dans le même temps le contrat de travail ; inversement, les travailleurs sont dans l'impossibilité de contester leurs conditions de travail sans remettre en cause leur accès à un logement.

Le lien direct entre le logement et l'emploi, caractéristique du servage, conduit ainsi les auteurs de la recherche la plus poussée sur les conditions d'hébergement des travailleurs migrants au Canada à considérer qu'il s'agit en réalité de travailleurs non-libres, d'une main d'œuvre captive :

> *« Workers are de facto denied the right to choose their own accommodations, the right to leave their employers' premises after work, and the right to move freely within those premises. To put it bluntly, they are an « unfree » wage workers who remain a captive labour force for employers seeking an immobile, dependable, and yet flexible workforce.*[199] »

Ainsi, derrière la légalisation de la privation du droit au logement c'est bien la liberté des travailleurs migrants qu'il s'agit de « brider » pour reprendre l'expression de Yann Moulier-Boutang qui souligne la permanence de forme de travail non libre (comme les *indentured*

---

[198] Sayad, *supra* note 1, p.89.

[199] Luis LM Aguiar, Patricia Tomic et Ricardo Trumper, » « Mexican migrant agricultural workers and accommodations on farms in the Okanagan Valley, British Columbia, » (2011) 11:04 Metropolis British Columbia: Centre of Excellence for Research on Immigration and Diversity, à la p 7.

servants) à l'échelle internationale. Aussi dans la lignée de ces travaux nous partageons l'idée que l'existence d'un libre marché du travail – comme, par exemple, la possibilité offerte aux employeurs d'importer des travailleurs de n'importe quel pays - « n'implique pas nécessairement que ce qui s'y achète et s'y vende soit du travail libre » et de déduire « un progrès dans la liberté des travailleurs ». Au contraire, les programmes examinés à travers la question du logement, illustrent parfaitement l'existence et la recomposition de formes de travail non libre au Canada[200].

[200] Yann Moulier-Boutang, « Formes de travail non libre » (2005) 45 :179-180 Cahiers d'études africaines 1069 à la p 1085-1086. Sur le programme des travailleuses domestiques au Canada, voir également Elsa Galerand et Martin Gallié, « L'obligation de résidence: un dispositif juridique au service d'une forme de travail non libre », Interventions économiques, 2014. (à paraître).

Bibliographie

AGENCE DE LA SANTÉ PUBLIC DU CANADA, 2007, *Public Health Risks and Infectious Disease Exposure for Migrant Workers in Rural Ontario* par Jenna Hennebry, Ottawa, Agence de la santé publique du Canada.

AGUIAR L.M., TOMIC Patricia, et TRUMPER Ricardo, 2007, « Housing Conditions for Temporary Migrant Agricultural Workers in B.C. », *Justicia for Migrant Workers*.

AGUIAR L.M., TOMIC Patricia, et TRUMPER Ricardo, 2011, « Mexican Migrant Agricultural Workers and Accommodations on Farms in the Okanagan Valley, British Columbia » 4 Metropolis British Columbia 1.

AGUIAR L.M. et SCHNEIDER Christopher (dir.), 2012, *Researching Amongst Elites: Challenges and* Opportunities *in Studying Up*, Surrey, Ashgate.

AGUIAR L.M., TOMIC Patricia, et TRUMPER Ricardo , « Dans la vallée de l'Okanagan » (2010) 3: 4 *Revue du* CREMIS 30.

ARÈS Mathieu et NOISEUX Yanick, 2014, « La syndicalisation des travailleurs agricoles migrants au Québec : Du débat en cour au débat de société », *Revue Interventions économiques* [En ligne], 49 | 2014, mis en ligne le 01 mai 2014, consulté le 14 juillet 2014. URL : http://interventionseconomiques.revues.org.proxy.bibliotheques.uqam.ca:2048/2001.

ARSENAULT Stéphanie, 2004, « Défendre les droits des travailleurs agricoles migrants : Entrevue avec Marcia Ribeiro », *Vivre ensemble, vol.* 12, no 43, 4 p.

BAINES Donna et SHARMA Nadita, 2002 « Migrant Workers as Non-Citizens: The Case against Citizenship as a Social Policy Concept », 69 *Studies in Political Economy* 75.

BASOK Tanya, 1999 « Free to be Unfree: Mexican Guest Workers in Canada », 32: 2 Labour, Capital and Society 192.

BASOK Tanya, 2002, *Tortillas and Tomatoes: Transmigrant Mexican Harvesters in Canada*, Montréal et Kingston, McGill-Queen's University Press.

BREM Max, 2006, « Les travailleurs migrants au Canada: une revue du Programme des travailleurs agricoles du Canada », *North-South Institute*.

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL (BIT), 2004, *Rapport VI - Une approche équitable pour les travailleurs migrants dans une économie mondialisée: sixième question à l'ordre du jour*, 230 p.

CAMERON Daphné, 18 juillet 2011, « Un travailleur agricole tué à vélo », *La Presse* A6.

CANADIAN LABOR CONGRES, 2011, *Canada's Temporary Foreign Worker Program (TFWP): Model Program — or Mistake?*.

CBC, 10 mai 2011, « Mexico blocking labour activists: Canadian union », CBC News, en ligne: CBC News <http://www.cbc.ca/news/canada/british-columbia/story/2011/05/10/bc-ufcw-mexican-consulate-vancouver.html>.

CHARBONNEAU Isabelle, 30 août 2007, « La réaction de la copropriétaire de FraiseBec, Madame Isabelle Charbonneau, à l'article paru dans le journal La Presse du jeudi 30 août 2007 », en ligne: CNW <http://cnw.ca/wdXmMx>.

CIC, 2012, « Faits et chiffres 2012– Aperçu de l'immigration: Résidents permanents et temporaires », en ligne: Citoyenneté et Immigration Canada <http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/statistiques/faits2012/temporaires/05.asp>.

COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, 1991, *Observation générale n4: Le droit à un logement suffisant*, Doc Off CES NU, NU E/1992/23.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, 2008, *Notes de présentation aux audiences pan canadiennes du Comité permanent des Communes sur la Citoyenneté et l'Immigration* par Marc-André Dowd et Carole Fiset, Montréal, CDPDJ.

COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, 2011, *La discrimination systémique à l'égard des travailleuses et travailleurs migrants* par Marie Carpentier.

COMMISSION DES NORMES DU TRAVAIL, 2009, *Projet d'intervention auprès des travailleurs agricoles étrangers– Bilan d'une première expérience*, Publication du Québec, à la p 4.v

COMMISSION SUR L'AVENIR DE L'AGRICULTURE ET DE L'AGROALIMENTAIRE QUÉBÉCOIS, 2008, *Agriculture et agroalimentaire: assurer et bâtir l'avenir*, Québec, Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, (président: Jean Pronovost).

CSN, 22 août 2011, *Rapport de la CSN à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles dans le cadre de la consultation sur le Livre vert pour une politique bioalimentaire: Donner le goût du Québec*.

DELISLE Mario, 9 février 2012, « Encadrement de la liberté d'association: un droit qui se rétrécit? » Conférence du colloque de l'Association des juristes progressistes *Le droit en quête de justice sociale?*, présentée au Centre St-Pierre [non publiée].

DÉPATIE-PELLETIER Eugénie, 2010, « Principes éthiques sous-jacents au traitement des travailleurs étrangers sous permis temporaire au Canada » dans Gérard VERNA et Florence PIRON, dir, *Éthique des rapports Nord-Sud: Regards croisés*, Québec, Presses de l'Université Laval.

DÉPATIE-PELLETIER Eugénie, 2 mai 2011, « Normes du MICC pour l'embauche de travailleurs étrangers temporaires (ou comment éviter l'application des lois du travail au Québec en 2011 », 66e Congrès des relations industrielles de l'Université Laval *Immigration et travail– s'intégrer au Québec pluriel*, présenté à l'Université Laval.

DEUTSCH Suzanne, 2012, « Agriculteurs canadiens: le recours obligé aux travailleurs migrants », en ligne: Gestion agricole du Canada <http://www.farmcentre.com/francais/News/TodaysStory/Article.aspx?id=e4211480-0800-4820-840c-e6b8cbb94259>.

FARADAY Fay, 2007, *Made in Canada: How the Law Constructs Migrant Workers' Insecurity,* 2012, disponible en ligne : <http://metcalffoundation.com/publications-resources/view/made-in-canada/>.
FERME, *Mémoire de FERME à la Commission de consultation sur les pratiques d'accommodements reliées aux différences culturelles*.

FERME, 22 août 2011, *Mémoire présenté dans le cadre de la Consultation générale sur le Livre vert pour une politique bioalimentaire: Donner le goût du Québec*.

FUDGE Judy Fudge et MACPHAIL Fiona, 2011, « The Temporary Foreign Worker Program in Canada: Low-Skilled Workers as an Extreme Form of Flexible Labor », 31 Comp Lab L & Pol'y J 5.

GAYET Anne-Claire, 2010, *La conformité de l'obligation contractuelle des travailleurs agricoles de maintenir un lien fixe avec leur employeur avec l'article 46 de la* Charte des droits et libertés de la personne du Québec *interprétée à la lumière du droit international*, mémoire de droit, Université de Montréal.

GIBB Heather, 2006, « Farmworkers from afar: Results from an international study of seasonal farmworkers from Mexico and the Caribbean working on Ontario farms », *North-South Institute*.

GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO, 2010, *Seasonal Farm Worker Housing Guidelines*.

GRAVEL Sylvie, J.M. BRODEUR et F. CHAMPAGNE, K. LIPPEL et B. VISSANDJÉE, 2007, « Incompréhension des travailleurs immigrants victimes de lésions professionnelles de leurs difficultés d'accéder à l'indemnisation » 131: 2 *Migration et santé* 11.

GROSS Dominique M., avril 2014, *Temporary Foreign Workers in Canada: Are They Really Filling Labour Shortages?* disponible en ligne : < http://www.cdhowe.org/pdf/commentary_407.pdf>.

GROUPE AGÉCO, juillet 2011, *Chantier sur la saisonnalité– Phase 2: Rapport de synthèse des groupes de discussion sectoriel*, Rapport présenté au Conseil québécois des ressources humaines en tourisme (CQRHT).

GUILLAUMIN Colette, février 1978, « Pratique du pouvoir et idée de nature (1) l'appropriation des femmes », *Questions Féministes*, No. 2, les corps appropriés, pp. 5-30.

HANDAL Laura, 16 mars 2011, « La migration de main d'œuvre temporaire: ses causes et répercussions », *IRIS*.

HENNEBRY Jenna et PREIBISCH Kerry, 2010, « Health across Borders - Health Status, Risks and Care among Transnational Migrant Farm Workers in Ontario », *CERIS Ontario Metropolis Centre*.

HENNEBRY Jenna et PREIBISCH Kerry, 2012, « A Model for Managed Migration? Re-Examining Best Practices in Canada's Seasonal Agricultural Worker Program » 50 International Migration 19.

HOULE France, EMERY Marilyn et GAYET Anne-Claire, 2011, « L'accès au statut de résident permanent pour les travailleurs temporaires œuvrant sur le territoire québécois » 62 UNBLJ 87.

INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ DU QUÉBEC, 2011, *Avis de santé publique sur la prévention des traumatismes à la ferme au Québec*, Québec, Publication du Québec.

IRVING André, 1990, « The Genesis and Persistence of the Commonwealth Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program in Canada », 28 Osgoode Hall LJ 243.

JUSTICIA FOR MIGRANT WORKERS, 2007, « Housing Conditions for Temporary Migrant Agricultural Workers in B.C. », en ligne: Justicia for Migrant Workers < http://www.justicia4migrantworkers.org/bc/ >.

LENARD Patti T. et STRAEHLE Christine, 2012 *Legislated Inequality: Temporary Labour Migration in Canada*, Montréal et Kingston, McGill University Press.

LESSARD Denis et CROTEAU Martin, 18 juin 2012 , « Loi 78: Québec et Ottawa critiquent la haute-commissaire de l'ONU », *La Presse*.

McQUEEN Alison, 2 juin 2006, « Canadian Hegemony in the Continental Periphery: An Analysis of the Role of the Canadian State in the Seasonal Agricultural Workers Program » Canadian Political Science Association Conference, présenté à York University, disponible en ligne : <www.cpsa-acsp.ca/papers-2006/McQueen.pdf >.

McLAUGHLIN Janet, 2009, *Trouble in our Fields: Health and Human Rights among Mexican and Carribean Migrant Farm Workers in Canada*, thèse de doctorat en anthropologie, University of Toronto.

MANTHA René, juin 2011, « Présence accrue des travailleurs étrangers migrants », en ligne: FOCAL <http://www.focal.ca/publications/focalpoint/461-june-2011-rene-mantha-fr>.

MARCOUX Aude Marie, « Les recours des migrants sont-ils limités? » en ligne: Service Vie <http://www.servicevie.com/environnement/au-travail/les-travailleurs-agricoles-migrants/a/106>, non daté.

MIMEAULT Isabelle et SIMARD Myriam, 1999 « Exclusions légales et sociales des travailleurs agricoles saisonniers véhiculés quotidiennement au Québec » 54: 2 RI 388.

MOSS Alison, BUCKLASHUK Jill et ANNIS Robert C., 2010, « Small Places, Big Changes: Temporary Migration, Immigration and Family Reunification », *Canadian Issue / Thèmes Canadiens* 33.

MOULIER-BOUTAN Yann, 2005, « Formes de travail non libre » 45 :179-180 *Cahiers d'études africaines* 1069.

NICOUD Annabelle, 17 mars 2012, « L'exploitation tranquille des travailleurs étrangers », *La Presse*, PLUS6.

PARLEMENT DU CANADA, 19 août 2009, Chambre des Communes, Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, 40e lég, 2e ses, Réponse du gouvernement: septième rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration, « Les travailleurs étrangers temporaires et les travailleurs sans statut légal », en ligne: Parlement du Canada <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?DocId=4017803&File=0&Language=F&Mode=1&Parl=40&Ses=2>.

PERKEL Colin, 31 juillet 2014, « Labour program for migrant workers faces gender discrimination claim », *The Globe and Mail*, disponible en ligne : http://www.theglobeandmail.com/news/national/labour-program-faces-inequality-claim/article19884001/

PREIBISCH Kerry, 2003, « Social Relations Practices between Seasonal Agricultural Workers, their Employers, and the Residents of Rural Ontario– Executive Summary », *North-South Institute*.

PREIBISCH Kerry, 2007, « Local produce, foreign worker: Labor mobility programs and global trade competitiveness in Canada », 72: 3 *Rural Sociology*, 418.

PREIBISCH Kerry, 2010, « Pick-Your-Own Labor: Migrant Workers and Flexibility in Canadian Agriculture », 44: 2 IMR 404.

RCLALQ, février 2005, *Pour une politique de l'habitation au Québec*, disponible en ligne : www.rclalq.**qc**.ca/view.php/22.pdf

RHDCC, 7 septembre 2011, « Programme des travailleurs étrangers temporaires: Volet agricole du Projet pilote relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation (niveaux C et D de la CNP) », en ligne: Ressources humaine et Développement des compétences Canada, en ligne : <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/travailleurs_etrangers/questions-reponses/agricole.shtml#n01>.

RHDCC, 28 février 2011, « Création d'un nouveau volet agricole du Projet pilote relatif aux professions exigeant un niveau réduit de formation (niveaux C et D de la CNP) », en ligne: Ressources humaines et Développement des compétences Canada <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/competence/travailleurs_etrangers/communications/agricole.shtml>.

RHDCC, 7 juillet 2011, « Programme des travailleurs étrangers temporaires: Avis aux employeurs: Nouvelle retenue sur le salaire des travailleurs agricoles saisonniers mexicains », en ligne: Ressources humaine et Développement des compétences Canada <http://www.rhdcc.gc.ca:80/fra/competence/travailleurs_etrangers/communications/retenue.shtml>.

RHDCC, 11 avril 2013, « Statistiques sur les avis relatifs au marché du travail (AMT) - Statistiques annuelles archivées 2009-2012 », *Programme des travailleurs étrangers temporaires*, en ligne RHDCC <http://www.rhdcc.gc.ca/fra/emplois/travailleurs_etrangers/statistiques_amt/annuel2012.shtml>.

RHDCC, 21 octobre 2013, « Programme des travailleurs agricoles saisonniers », en ligne: Emploi et développement social Canada < http://www.rhdcc.gc.ca/fra/emplois/travailleurs_etrangers/agricole/saisonniers/index.shtml#tab1>

RHDCC, 2013, « Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers du Mexique au Canada– 2013 », au para IX (1) [*PTAS-Mexique*]

RHDCC, 2013, « Contrat de travail pour l'embauche de travailleurs agricoles saisonniers des Antilles (États membres du Commonwealth) au Canada– 2013 », au para IX (2) [*PTAS-Antilles*].

SATZEWICH Vic, 1991, *Racism and the Incorporation of Foreign Labour: Farm Labour Migration to Canada since 1945*, London, Routledge.

SATZEWICH Vic, 2007, « Business or Bureaucratic Dominance in Immigration Policymaking in Canada: Why was Mexico Included in the Carribbean Seasonal Agricultural Workers Program in 1974 ? », 8 Int Migration & Integration 255.

SAYAD, Abdelmalek, avril/juin 1980, « Le foyer des sans-famille » *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 32-33. Paternalisme et maternage, pp. 89-103.

SECRETARIA DEL TRABAJO Y PREVISION LOCAL, 13 octobre 2010, « Programa de trabajadores agrícolas temporales México-Canada », en ligne: STPS <http://www.stps.gob.mx/bp/secciones/conoce/areas_atencion/areas_atencion/servicio_empleo/trabajadores_agricolas.html>.

SIKKA Anette, Katherine LIPPEL et Jill HANLEY, 2011, « Access to Health Care and Workers' Compensation for Precarious Migrants in Quebec, Ontario and New Brunswick », 5 McGill J.L. & Health 203.

STATISTIQUES CANADA, 4 mars 2008, *Recensement de 2006*, en ligne: Statistiques Canada <http://www12.statcan.ca/census-recensement/2006/dp-pd/tbt/Rp-FRA.cfm?TABID=1&LANG=F&A=R&APATH=3&DETAIL=1&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=01&GID=837928&GK=1&GRP=1&O=D&PID=92104&PRID=0&PTYPE=88971,97154&S=0&SHOWALL=0&SUB=0&Temporal=2006&THEME=74&VID=0&VNAME=&VNAME>.

SVENSSON M, URINBOYEV R, WIGERFELT, SVENSSON A, LUNDQVIST P, LITTORIN M, ALBIN M, 2013, *Migrant Agricultural Workers And Their Socio-economic, Occupational and Health Conditions–A Literature Review*, en ligne : <http://lup.lub.lu.se/luur/download?func=downloadFile&recordOId=3954707&fileOId=3954709>.

TOMIC Patricia, Ricardo TRUMPER et Luis L.M. AGUIAR, 2010, « Housing Regulations and the Living Conditions of Mexican Migrant Workers in the Okanagan Valley, British Columbia », *Canadian Issues- Special issue on Foreign Workers* 78.

TOMIC Patricia, Ricardo TRUMPER et Luis LM AGUIAR, 2011, « 'Healhty' Farming and its Social Costs: The Differential Rights of Mexican Migrant Workers in the Okanagan Valley of British Columbia », 46 CMQ-IM 58.

TOMIC Patricia, et Ricardo TRUMPER, 2012, « Mobilities and Immobilities: Globalization, Farming and Temporary Work in the Okanagan Valley », dans Patti T. LENARD et Christine STRAEHLE, dir, *Legislated Inequality: Temporary Labour Migration in Canada*, Montréal et Kingston, McGill University Press.

TOMIC Patricia et Ricardo TRUMPER, 2012, « Methodological Challenges when Researching in Hostile Environments: The SAWP in the Okanagan Valley », dans Luis L.M. AGUIAR et Christopher SCHNEIDER, dir, *Researching Amongst Elites: Challenges and Opportunities in Studying Up*, Surrey, Ashgate.

TOUZIN Caroline, 2 octobre 2004, « Mexico P.Q. Les frontières de la misère: Les parias du travail saisonnier », *La Presse*, A3.

TUAC, 2002, *Rapport national: Situation des travailleuses et travailleurs agricoles migrants au Canada*, en ligne : <http://s3.amazonaws.com/migrants_heroku_production/datas/363/Rapport%20national%20-%20Situation%20des%20travailleuses%20et%20travailleurs%20agricoles%20migrants%20au%20Canada%20Décembre%202002_original.pdf?1318609654>.

TUAC, 2004, *Rapport national des TUAC Canada sur la situation des travailleurs agricoles migrants au Canada, 2004*, en ligne : <http://s3.amazonaws.com/migrants_heroku_production/datas/367/La%20situation%20des%20travailleurs%20agricoles%20migrants%20au%20Canada,%202004_original.pdf?1318610556>.

TUAC, 2005, *Cinquième rapport national annuel des TUAC Canada sur: La situation des travailleurs agricoles migrants au Canada*, disponible en ligne : <http://www.ufcw.ca/Theme/UFCW/files/PDF2006/TUAC_Rapport%20Migrants2005.pdf>.

TUAC, 2007, *Situation des travailleurs agricoles migrants au Canada 2006-2007*, en ligne : <http://www.tuac.ca/Theme/UFCW/files/PDF2007/StatusReportFR2007.pdf>.

TUAC, 2009, *Rapport des TUAC Canada sur la situation des travailleurs agricoles migrants au Canada 2008-2009*, en ligne : <http://www.ufcw.ca/Theme/UFCW/files/PDF%202009/2009ReportFR.pdf>.

TUAC, 2011, *La situation des travailleurs agricoles migrants au Canada 2010-2011*, disponible en ligne : <http://www.tuac.ca/templates/ufcwcanada/images/awa/publications/UFCW-Status_of_MF_Workers_2010-2011_FR.pdf>.

TUAC, juillet 2012, « Victoire des TUAC Canada et de l'ATA pour des travailleurs migrants guatémaltèques », en ligne: TUAC Canada <http://www.tuac.ca/index.php?option=com_content&view=article&id=2930%3Aufcw-canada-awa-quebec-victory-for-guatemalan-migrant-workers&catid=6%3Adirections-newsletter&Itemid=6&lang=fr>.

UPA, 2011, « Les travailleurs étrangers temporaires: l'UPA vous informe », 1: 1 Bulletin de l'UPA.

VERDUZCO Gustavo et LOZANO María Isabel, 2003, « Mexican Farm Workers' Participation in Canada's Seasonal Agricultural Labor Market and Development Consequences in their Rural Home Communities. », North-South Institute 91.

VERDUZCO Gustavo, 2007, « The Impact of Canadian Labour Experience on the Households of Mexicans: A Seminal View on Best Practices », *FOCAL Policy Paper*.

VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL DU CANADA, 2009, « La sélection des travailleurs étrangers en vertu du programme d'immigration », *Rapport de la vérificatrice générale du Canada*, ch 2, Ottawa, BVG.

VERMA Veena, 2003, « The Mexican and Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program: Regulatory and Policy Framework, Farm Industry Level Employment Practices, and the Future of the Program Under Unionization », *The North-South Institute*.

VERNA Gérard et PIRON Florence (Dir), 2010, *Éthique des rapports Nord-Sud: Regards croisés*, Québec, Presses de l'Université Laval.

Conventions et Recommandations

Recommandation *concernant le logement des travailleurs*, n115 de l'OIT, 45e ses CIT, 28 juin 1961: 12. (2).

Convention *internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, 18 décembre 1990, 2220 RTNU 3.

Lois et code

Code de sécurité, c B-1.1, r 0.01.01.1.

Loi sur le bâtiment, LRQ, c B-1.1.

Règlements

Règlement sur les normes du travail, RRQ, c N-1.1, r 3. [*RNT*].

Règlement sur les conditions sanitaires des campements industriels ou autres, RRQ, c Q-2, r 11.

Règlement sur les normes du travail, D. 1292-92, a. 4.

Règlement modifiant le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2013-150.

Règlement sur la santé et la sécurité du travail, c S-2.1, r 19.01. [*RSST*].

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227.

Contrats

Contrat de travail, Volet agricole, RHDCC EMP5510 (2012-07-003).

Jurisprudence

Reboisement Lavoie enr. et CSST, 1986 CALP 202-211, AZ-4000000335.

Thériault c Cour du Québec, [1996] JL 99 (CS)

Beauchamp c Bélec, 2009 QCRDL 3303.

Chamale Santizo c Potager Riendeau inc., 2009 QCCRT 438. [*Chamale Santizo*].

TUAC section locale 501 c L'Écuyer et Locas, 2010 QCCRT 0191 [*L'Écuyer et Locas*].

Bonifacio Santos Moreno c Fermes Duroseau, 2010 QCCRT 0357.

Sidhu & Sons Nursery Ltd. v United Food and Commercial Workers International Union, Local 1518, 2010 CanLII 52696 (BC LRB).

Chamale Santizo c Commission des relations du travail, 2011 QCCS 2990.

Potager Riendeau inc. c Commission des relations du travail, 2011 QCCA 1906.

Ferme Yves Sarrazin et Cruz Marroquin, 2011 QCCLP 1926.

Jesus v. Canada (Attorney General), A-180-12, 2013 FCA 264.